

CONSTITUTION AND BYLAWS

Canadian Federation of Students

As amended at the June 2019 national general meeting

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

Tels que modifiés lors de l'assemblée générale nationale de juin 2019

TABLE OF CONTENTS

Preamble

Statement of Purposes

Definitions

BYLAW-I

Membership

BYLAW-II

General Meetings

BYLAW-III

Policy and Resolutions

BYLAW-IV

National Executive

BYLAW-V

Election of the National Executive

BYLAW-VI

Provincial Components

BYLAW-VII

Finances

BYLAW-VIII

Officers

BYLAW-IX

Seal, Documents and Records

BYLAW-X

Registered Office

BYLAW-XI

Official Languages

BYLAW-XII

Amendment of Constitution and Bylaws

BYLAW-XIII

Winding Up

BYLAW-XIV

Interpretation

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Déclaration de principes

Définitions

RÈGLEMENT-I

Adhésion

RÈGLEMENT-II

Assemblées générales

RÈGLEMENT-III

Politiques et Résolutions

RÈGLEMENT-IV

Exécutif national

RÈGLEMENT-V

Élection de l'Exécutif national

RÈGLEMENT-VI

Éléments provinciaux

RÈGLEMENT-VII

Finances

RÈGLEMENT-VIII

Dirigeantes et dirigeants

RÈGLEMENT-IX

Sceau, documents administratifs et registres

RÈGLEMENT-X

Siège social

RÈGLEMENT-XI

Langues officielles

RÈGLEMENT-XII

Modifications des statuts et règlements

RÈGLEMENT-XIII

Dissolution

RÈGLEMENT-XIV

Interprétation

PREAMBLE

We, the students of Canada, recognizing the need to speak with one voice in asserting our legitimate needs and concerns, wish to express our support for one national student organisation whose basic aims will be as follows:

1. to organise students on a democratic, cooperative basis in advancing our own interests, and in advancing the interests of our community;
2. to provide a common framework within which students can communicate, exchange information, and share experience, skills and ideas;
3. to ensure the effective use and distribution of the resources of the student movement, while maintaining a balanced growth and development of student organisations that respond to students needs and desires;
4. to bring students together to discuss and cooperatively achieve necessary educational administrative, or legislative change wherever decision-making affects students;
5. to facilitate cooperation among students in organising services which supplement our academic experience, provide for our human needs, and which develop a sense of community with our peers and other members of society;
6. to articulate the real desire of students to fulfil the duties, and be accorded the rights of citizens in our society and in the international community;
7. to achieve our ultimate goal — a system of post-secondary education which is accessible to all, which is of high quality, which is nationally planned, which recognizes the legitimacy of student representation, and validity of student rights, and whose role in society is clearly recognized and appreciated.

In consideration to these needs, students from throughout Canada met in October, 1981, to found the Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

The organisations that founded the Canadian Federation of Students were:

The National Union of Students/Union nationale des étudiant(e)s
The Association of Student Councils (Canada)/Association des conseils étudiants (Canada)
The Federation of Alberta Students
The British Columbia Students Federation
The Students Union of Nova Scotia
The Ontario Federation of Students/Fédération des étudiant(e)s de l'Ontario
The Saskatchewan Federation of Students

PRÉAMBULE

Nous, les étudiantes et étudiants du Canada, reconnaissant la nécessité d'affirmer d'une seule voix nos besoins légitimes et nos intérêts, désirons donner notre appui à une organisation étudiante nationale, dont les objectifs fondamentaux sont les suivants :

1. regrouper les étudiantes et étudiants en un organisme démocratique et coopératif, afin de faire progresser nos intérêts et ceux de notre communauté;
2. établir un cadre commun à l'intérieur duquel les étudiantes et étudiants peuvent communiquer, échanger des renseignements et partager leurs expériences, leurs aptitudes et leurs idées;
3. assurer la distribution et l'utilisation efficace des ressources du mouvement étudiant, tout en garantissant une croissance et un développement équilibré des organisations étudiantes qui répondent aux besoins et aux désirs des étudiantes et étudiants;
4. réunir les étudiantes et étudiants pour qu'ils et elles discutent des changements pédagogiques, administratifs et juridiques nécessaires et qu'ils et elles les effectuent dans un esprit de collaboration, là où le processus décisionnel touche la population étudiante;
5. faciliter la collaboration des étudiantes et étudiants par l'organisation de services venant parfaire notre expérience scolaire, répondant à nos besoins humains, et qui stimulent le sentiment d'appartenance au groupe étudiant et à la société dans son ensemble;
6. faire connaître le réel désir des étudiantes et étudiants de s'acquitter de leurs responsabilités de citoyennes et citoyens à part entière dans notre société et sur le plan international;
7. atteindre notre principal objectif, c'est-à-dire l'établissement à l'échelle nationale d'un système postsecondaire accessible à tous et toutes, de haute qualité, planifié à l'échelle nationale et qui reconnaît la légitimité de la représentation étudiante et des droits étudiants.

Compte tenu de ces besoins, les étudiantes et étudiants provenant des différentes régions du Canada se sont réunis en octobre 1981 pour fonder la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students.

Les organismes fondateurs de la Fédération sont les suivantes :

l'Union nationale des étudiant-e-s/the National Union of Students;
l'Association des conseils étudiants (Canada)/The Association of Student Councils (Canada);
la Federation of Alberta Students
la British Columbia Students' Federation
la Students' Union of Nova Scotia
la Fédération des étudiant-e-s de l'Ontario/Ontario Federation of Students
la Saskatchewan Federation of Students

STATEMENT OF PURPOSE

The Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants exists to perform the following functions:

1. to further the goals of the Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants as outlined in the Preamble;
2. to represent, promote and defend the common interests of students studying at Canadian post-secondary institutions;
3. to promote and support the interests and activities of democratic student organisations in all provinces and at all educational institutions in Canada;
4. to bring together post-secondary students from all parts of Canada to discuss and take common, democratic positions on questions affecting students;
5. to represent Canadian students in the federal level of decision-making and to do so by speaking on their behalf with one united voice;
6. to formulate a national programme that will serve as a framework for coordinating the efforts of representative post-secondary student organisations throughout Canada. This programme will summarize a long-term strategy for achieving the objectives of students in post-secondary education; will describe general ways of reaching those objectives; and will be revised periodically as new objectives and approaches become appropriate;
7. to do all other things that are incidental or conducive to these purposes.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Student doit assumer les fonctions suivantes :

1. poursuivre les objectifs de la La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule;
2. représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs des étudiantes et étudiants qui font des études dans les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens;
3. promouvoir et appuyer les intérêts et les activités des organisations étudiantes démocratiques dans toutes les provinces et dans tous les établissements d'enseignement du Canada;
4. réunir les étudiantes et étudiants du niveau postsecondaire de toutes les régions du Canada pour qu'ils et elles discutent et adoptent démocratiquement une position commune sur les questions qui les touchent;
5. représenter les étudiantes et étudiants canadiens auprès des autorités fédérales et ce, en exprimant en leur nom une opinion unanime;
6. établir un programme cadre national pour la coordination des efforts des organisations représentant les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire d'un bout à l'autre du Canada. Ce programme énoncera les grandes lignes d'une stratégie à long terme permettant d'atteindre les objectifs des étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire; il décrira de façon générale les moyens d'atteindre ces objectifs, et il sera revu périodiquement, à la lumière de nouveaux objectifs et de nouvelles approches, le cas échéant;
7. tout mettre en oeuvre pour promouvoir ces principes.

DEFINITIONS

1. The Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants will hereafter be referred to as the “Federation”.
2. A “provincial component” will be taken for all purposes as an organisation within the Federation comprised of all member local student associations within a particular province.
3. A “local student association” will be taken for all purposes of these Bylaws to mean an organisation of students which satisfies the following criteria:
 - it is locally and democratically-controlled;
 - it is autonomous from other organisations;
 - it represents students at only one (1) post-secondary institution,or, the graduate students belonging to an organisation that fulfills these criteria and is comprised of both graduate and undergraduate students, provided that the graduate students have an identifiable infrastructure and a legal structure enabling the organisation to enter into contracts.
4. For all purposes of these Bylaws, a “referendum” will be taken to mean a general vote of the students collectively belonging to a local student association, whether conducted at balloting locations or at a formal general meeting of the local student association.
5. For all purposes of these Bylaws, a “semester” shall be taken to mean a period of time approximately four (4) months in duration. An academic year shall be defined as per the policy of the member local student association.
6. For all purposes of these Bylaws, a “delegate” shall be any student or staff member of a member local student association, having paid the applicable general meeting delegates fee.
7. For all purposes of these Bylaws, “Act” shall be taken to mean a reference to the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, as amended.

DÉFINITIONS

1. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students est appelée ci-après « la Fédération ».
2. Un « élément provincial » est considéré à toutes fins comme une organisation de la Fédération formée de toutes les associations étudiantes membres d'une province donnée.
3. Pour l'usage des présents règlements, une « association étudiante locale » désigne une organisation étudiante qui répond aux critères suivants :
 - elle est dirigée localement et démocratiquement;
 - elle est autonome;
 - elle représente les étudiantes et étudiants d'un (1) seul établissement d'enseignement postsecondaire;ou, les étudiant-e-s des cycles supérieurs appartenant à une organisation qui remplit ces critères et qui comprend des étudiant-e-s tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs pourvu que les étudiant-e-s des cycles supérieurs se soient dotés d'une infrastructure identifiable et d'une structure juridique permettant à l'organisation de conclure des contrats.
4. Pour l'usage des présents règlements, « référendum » signifie un vote auquel participe l'ensemble des étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale, que ce soit par un scrutin ou lors d'une assemblée régulière de l'association étudiante locale.
5. Pour l'usage des présents règlements, un « semestre » signifie une période de temps d'une durée approximative de quatre (4) mois. L'année scolaire est définie selon la politique de l'association étudiante locale membre.
6. Pour l'usage des présents règlements, un ou une « délégué-e » désigne tout étudiante ou étudiant, ou membre du personnel d'une association étudiante locale membre qui a payé les frais de délégation applicables à une assemblée générale.
7. Pour l'usage des présents règlements, « la Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, tel que modifiée.

BYLAW I - MEMBERSHIP

1. Membership

General Description: There is one (1) category of member of the Federation: local student associations representing individual students who have been admitted as members by the Federation (the “members” or “member local student associations”).

2. Membership Status

a. General Description - Membership:

- i. A local student association is eligible to apply for membership in the Federation if its members have approved by a vote on certification in the Federation, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component as described in Bylaw VI-Provincial Components;
- ii. A written application for membership submitted by an eligible local student association will be considered as a binding contract to accept the rights and responsibilities of membership in the Federation, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component.
- iii. Within ninety (90) days of the receipt by the National Executive of a written application for membership, the National Executive will examine the application to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the members of the Federation concerning the application.
- iv. At the next general meeting of the Federation, the membership application shall be put to a vote and shall require a majority of at least two-thirds (2/3) of the votes cast to be accepted.
- v. A local student association's application for membership, once accepted by the Federation, shall constitute a binding contract to collect and remit to the Federation membership fees for the duration of membership.
- vi. A member shall be required to collect and remit to the Federation a membership fee of \$3.00, as adjusted pursuant to Bylaw I, Section 2.a.ix, per semester, per individual student member of the member local student association. Notwithstanding the foregoing, if the member's post-secondary institution is required by law to permit students to opt-out of paying fees that would otherwise be collected and remitted to the Federation as part of the member's membership fee, the member shall only be required to collect and remit to the Federation a membership fee equal to \$3.00, as adjusted pursuant to Bylaw I, Section 2.a.ix, per semester, per individual student at the institution that the member (or the institution) has collected for the Federation. The members shall be encouraged to use their best efforts to ensure that the students at their respective institutions are provided with an option to pay the fees described above.
- vii. In addition to Bylaw I, Section 2.a.vi, a member shall be required to collect and remit the membership fee of the Canadian Federation of Students-Services, as set out in the Bylaws of the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component fee as set out by standing resolution.
- viii. The membership fees described in Bylaw I, Sections 2.a.vi and 2.a.vii, may be pro-rated for part-time and short-term students in accordance with the practice of the member local student association with respect to the pro-ration of its own fees.
- ix. The membership fees described in Bylaw I, Sections 2.a.vi and 2.a.vii, shall be adjusted each academic year by the rate of change in the Canadian Consumer Price Index during the previous calendar year.

b. General Description - Prospective Membership:

- i. A local student association is also eligible to apply for prospective membership in the Federation if it has passed a motion of its members, executive, council or equivalent representative body to apply for prospective membership in the Federation, the Canadian Federation of Students-Services and the applicable provincial component as described in Bylaw VI-Provincial Components;
- ii. A written application for prospective membership submitted by an eligible local student association will be considered as a binding contract to accept the rights and responsibilities of prospective membership in the Federation, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component;
- iii. Within ninety (90) days of the receipt by the National Executive of a written application for prospective membership, the National Executive will examine the application to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the members of the Federation concerning the application;
- iv. At the next general meeting of the Federation, the prospective membership application shall be put to a vote and shall require a majority of at least two-thirds (2/3) of the votes cast to be accepted;

Bylaw I

- v. A local student association's application for prospective membership, once accepted by the Federation, shall constitute a binding contract to pay membership fees, as described in Bylaw I, Section 2.b.vi, and conduct a vote on certification, as described in Bylaw I, Section 2.b.viii;
- vi. The fee for prospective membership in the Federation shall be five percent (5%) of the regular Federation membership fee, provided that the fee may be reduced or waived by a majority vote of a national general meeting or the National Executive;
- vii. A prospective member local student association shall for all purposes of this By-law be a member of the Federation, the Canadian Federation of Students-Services and the applicable provincial component, have full voting rights in Federation national general meetings, including the right to designate a proxy to vote on its behalf, and shall have the same access to Federation resources and materials that every member has, subject to any policy adopted by the National Executive;
- viii. A prospective member local student association must hold a vote on certification in the Federation, in accordance with Bylaw I, Section 4, within twelve (12) months following its acceptance as a prospective member unless an extension is granted by the National Executive of the Federation;
- ix. In the event that the majority of those voting support membership in the Federation, membership will be granted at the subsequent national general meeting, at which point prospective membership shall cease;
- x. In the event that the majority of those voting oppose membership in the Federation, prospective membership will immediately cease;
- xi. In the event that the vote fails to achieve quorum, prospective membership will be automatically extended and another vote on certification will be held within the subsequent six (6) months in accordance with Bylaw I, Section 4;
- xii. In the event that a prospective member fails to conduct a vote on certification as required by this Bylaw, the Federation shall have the option to either cancel or extend, by majority vote of a national general meeting, the prospective membership until a vote on certification is conducted; and
- xiii. Prospective members shall for all purposes of this Bylaw be considered to be part of the one (1) category of member of the Federation and the Canadian Federation of Students-Services and, for greater certainty, shall not be considered to be a separate category, class or group of members.

3. Student and Member Rights

a. Rights of Students

- i. The students collectively belonging to a local student association will have sole authority to make decisions through a vote on all questions of membership of the local student association in the Federation, subject to the other provisions of this Bylaw.
- ii. The students collectively belonging to a local student association will have sole authority to initiate, by petition signed by not less than fifteen percent (15%) of such students and delivered to the National Executive, a vote to certify as described in Bylaw I, Section 4.
- iii. The students collectively belonging to a local student association will have sole authority to initiate a vote on decertification, as described in Bylaw I, Section 6, by submitting to the National Executive of the Federation a petition, signed by not less than fifteen percent (15%) of such students, calling for the vote.
- iv. The students collectively belonging to a local student association have the right to have their interests represented collectively in the Federation through their local student association, but, for greater certainty, are not members of the Federation or the Canadian Federation of Students-Services and accordingly will not have voting rights at Federation or Canadian Federation of Students-Services general meetings.
- v. The Federation will attempt to ensure that a Federation student card is issued to each student who is a member of a member local student association of the Federation.

b. Rights of Members

- i. Each member of the Federation will have one (1) vote at and participate in general meetings of the Federation provided all outstanding delegate fees for past meetings have been paid in full. This is subject to review by the National Executive on a case by case basis upon request.
- ii. Members of the Federation have the right to be represented collectively to the federal government and to other national organisations.
- iii. Each member of the Federation is entitled to the protection and support of the Federation in accordance with the purposes of the Federation.
- iv. Each member of the Federation is entitled to have access to Federation research, information, materials, staff, and other resources.
- v. Each member of the Federation is entitled to have access to all information and official documents concerning the operations and activities of the Federation and of the National Executive.

- vi. Delegates sent by members to general meetings of the Federation will have the right to stand for election to any vacant position on a committee of the Federation subject to such other conditions as may be specified at the time of formation of the committee.
- vii. Each member is entitled to request, and must receive within forty-five (45) days of receipt of the request, an updated statement of financial position detailing all outstanding delegate and all outstanding membership fees provided that the member, as the agent for the Federation with respect to the collection of the membership fees, has provided the Federation with a full accounting of membership fees owed by it to the Federation.

c. Responsibilities of Members

Although Federation staff and executive members will handle many day-to-day operations, the structures of the Federation can only function if there is full cooperation among Federation members. The achievement of the work and goals of the Federation depends on the active participation of member local student associations.

- i. Each member of the Federation is responsible for supporting the purposes of the Federation and will abide by all provisions of these By-laws.
- ii. Each member will ensure that Federation fees are collected each year at its institution and forwarded to the Federation, according to the contract of membership and the fee agreement if applicable, signed when the member joined.
- iii. The member will not represent the membership fees collected on behalf of the Federation as an expense and/or revenue of the member in its budgets, its financial statements, its audits or any other documents of the member.
- iv. Each member will be responsible for representing the interests and concerns of the students collectively belonging to the member local student association at general meetings of the Federation.
- v. Each member is responsible for contributing to the formulation of Federation policy and where possible and by resolution of the local council for supporting and implementing that policy.
- vi. Each member will be responsible for communicating information from the Federation and the provincial Federation components to its students.
- vii. Each member local student association will communicate and work cooperatively with Federation staff and members of the National Executive.

4. Vote to Certify

In accordance with Bylaw I, Section 2, the following shall be the rules and procedures for a vote, in which the students collectively belonging to a local student association may vote on membership in the Federation:

a. Schedule

There shall be no more than two (2) votes to certify in any one (1) period of ninety (90) consecutive days.

b. Scheduling of the Vote

The vote will be scheduled by the local student association in consultation with the Federation.

c. Chief Returning Officer

For each vote to certify, the National Executive shall recommend an individual to serve as the Chief Returning Officer. The Chief Returning Officer's appointment is subject to ratification by a general meeting of the Federation.

The Chief Returning Officer shall oversee the referendum and be responsible for:

- i. establishing the notice requirement for the referendum in accordance with Bylaw I, Section 4.c and ensuring that notice is posted;
- ii. establishing the campaign period in accordance with Bylaw I, Section 4.d;
- iii. approving all campaign materials in accordance with Bylaw I, Section 4.e and removing campaign materials that have not been approved;
- iv. deciding the number and location of polling stations;
- v. setting the hours of voting in accordance with Bylaw I, Section 4.f;
- vi. overseeing all aspects of the voting;
- vii. counting the ballots following the vote; and
- viii. establishing all other rules and regulations for the vote.

Bylaw I

d. Notice of Vote

Notice of the vote, that includes the question and voting dates, shall be provided to the students collectively belonging to the local student association no less than two (2) weeks prior to voting in the referendum.

e. Campaigning

- i. There shall be no less than ten (10) days on which campaigning is permitted, during which classes are in session, immediately preceding and during voting.
- ii. Only students and representatives of the local student association, representatives of the Federation and representatives of the Federation member local student associations shall be permitted to participate in the campaign.
- iii. The campaign period is defined as the days the National Executive schedules for campaigning under Bylaw I, Section 6.b.i, and each and every day on which voting is to occur.

f. Campaign Materials

- i. Campaign materials shall include all materials developed specifically for the campaign.
- ii. Materials produced by the Federation that promote campaigns and services of the Federation shall not be considered as campaign materials unless they include specific content about the vote.
- iii. The Federation website shall not be considered a campaign material unless it includes specific content about the vote.
- iv. The Federation's annual report, financial statements, research and submissions to government shall not be considered a campaign material.
- v. Campaign materials shall not be misleading, defamatory or false. The Chief Returning Officer shall be the sole arbiter of whether materials are misleading, defamatory or false.

g. Voting and Tabulation

- i. Voting must be conducted by paper ballot and cannot be conducted in any other manner. Voting must take place at voting stations or, subject to the agreement between the local student association and the Federation, at a general meeting of the local student association or by a mail-out ballot.
- ii. It shall be the responsibility of the local student association to obtain and provide to the Chief Returning Officer, no later than seven (7) days in advance of the vote, a list of all of the students eligible to vote. If the local student association is unable to obtain or provide such a list, voting shall be conducted through a double envelope system, whereby the ballot is placed in an unmarked envelope, which is placed in a second envelope, on which the voter writes their full name and student identification number. After voting ends, the envelopes will be compared to a list of the students who are eligible to vote. Duplicate ballots and ballots cast by ineligible voters shall be discarded. Once the validity of the votes has been verified, the outer envelopes will then be separated from the unmarked inner envelopes and tabulated.
- iii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting.
- iv. Unless mutually agreed otherwise by the local student association and the Federation, the referendum question shall be: "Are you in favour of membership in the Canadian Federation of Students?"
- v. In the event that polling is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local student associations shall be extended full speaking rights in the meeting.
- vi. The local student association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll clerk for each polling station.
- vii. The local student association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll scrutineer to oversee the counting of ballots.

h. Quorum

Quorum for any vote to certify shall be that of the local student association or ten percent (10%) of the students collectively belonging to the local student association, whichever is higher.

i. Appeals

For each vote to certify, an Appeals Committee shall be appointed to adjudicate any appeals of the referendum results or rulings by the Chief Returning Officer. The Appeals Committee shall be composed of:

- i. one (1) National Executive member or a designate appointed by the Federation's National Executive; and

- ii. two (2) individual members elected at a Federation general meeting who are not members of the Federation's National Executive.

Members of the Appeals Committee shall not campaign during a vote to certify.

5. Suspension and Expulsion of Members

A member local student association may have its voting privileges suspended or may be expelled for violating its responsibilities as outlined in Bylaw I, Section 3.c, subject to the following procedure:

a. Process for Initiating the Procedure of Suspension or Expulsion

The procedure for suspending the voting privileges or expelling a member local student association may be initiated by:

- i. resolution of the National Executive; or
- ii. a petition, submitted to the National Executive, signed by not less than one-third (1/3) of the member local student associations and listing the reasons for the proposed suspension of voting privileges or expulsion.

b. Notice of the Suspension or Expulsion Procedure

Upon resolution of the National Executive or receipt of a petition by the National Executive, initiating the process for suspending or expelling a member local student association, the National Executive will:

- i. place the matter on the agenda for the next regularly scheduled national general meeting for which no less than four (4) week notice can be given; and
- ii. inform, by registered mail, the member local student association against which the suspension or expulsion procedure has been initiated no less than four (4) weeks prior to the national general meeting at which the matter of suspension or expulsion will be considered.

c. Required Majority

A two-thirds (2/3) vote of a national general meeting shall be required in order to suspend the voting privileges or expel a member local student association.

d. Appeal of Suspension or Expulsion

Any local student association, which has had its voting privileges suspended or has been expelled, may appeal the decision to the next world congress of the International Union of Students.

e. Reinstatement of Voting Privileges

A member local student association, which has had its voting privileges suspended, may have its voting privileges reinstated subject to the following procedure:

- i. Upon receipt of a written application from a member local student association requesting reinstatement of voting privileges, the National Executive will assess the merits of the application and make a recommendation to the member local student associations at the next regularly-scheduled national general meeting.
- ii. A two-thirds (2/3) majority vote shall be required to reinstate a member local student association's voting privileges.

6. Vote to Decertify

The students collectively belonging to a member local student association may vote on the question of continuing the membership of the local student association, subject to the following rules and procedures:

a. Petition

As per Bylaw I, Section 3.a.iii, a petition calling for a vote on decertification shall be signed by no less than fifteen percent (15%) of the students collectively belonging to the member local student association and delivered to the National Executive of the Federation.

The petition shall be worded as follows: "We, the undersigned, petition the National Executive of the Canadian Federation of Students to conduct a referendum on the issue of continued membership in the Canadian Federation of Students."

The original, unaltered petition must be delivered in its entirety to the National Chairperson, National Deputy Chairperson or National Treasurer, by registered mail. Petitions received that are not original

Bylaw I

copies, have been altered in any manner, or have been received by any means other than registered mail are not valid.

The petition may not contain any words or images, with the exception of those required by Bylaw I, Section 6.a and those required to indicate which fields a signatory must complete.

In order to be considered valid by the National Executive, a name on a petition must be reasonably legible, include the proper full name, be accompanied by a valid and corresponding student identification number, and a unique signature.

A student may request that their name be removed from a petition. If the National Executive receives such a request in writing, before the conclusion of the verification process of the petition, the name must be struck from the petition. The name shall not be included in the total number of names on the petition.

b. Schedule

- i. The National Executive will have the sole authority to determine whether the petition described in Bylaw I, Section 6.a is in order, including tabulating the total number of students who have signed the petition, and for greater certainty, any other tabulations or determinations shall be void and non-binding. Within ninety (90) days of receipt of the petition, the National Executive will review the petition to determine if it is in order and, if it is, in consultation with the member local student association, will schedule a vote. The National Executive will endeavour to schedule the referendum between sixty (60) days and ninety (90) days following its determination that the petition is in order. The scheduling of the referendum shall be subject to the following conditions:
 - there shall be no fewer than two (2) and no greater than five (5) days of voting; and
 - there shall be no less than seven (7) days and no greater than twenty-one (21) days for campaigning, during which classes are in session, immediately preceding and during voting.
- ii. No vote on decertification may be held between:
 - April 15 and September 15; and
 - December 15 and January 15.
- iii. There shall be no more than two (2) votes to decertify in any one (1) period of ninety (90) consecutive days.
- iv. No vote on decertification shall take place without compliance with Bylaw I, Sections 6.b.i, 6.b.ii and 6.b.iii.

c. Chief Returning Officer

For each referendum on continued membership, the National Executive shall recommend an individual to serve as the Chief Returning Officer. The Chief Returning Officer's appointment is subject to ratification by a general meeting of the Federation.

The Chief Returning Officer shall oversee the referendum and be responsible for:

- i. establishing the notice requirement for the referendum in accordance with Bylaw I, Section 6.d and ensuring that notice is posted;
- ii. establishing the campaign period in accordance with Bylaw I, Section 6.e;
- iii. approving all campaign materials in accordance with Bylaw I, Section 6.f and removing campaign materials that have not been approved;
- iv. deciding the number and location of polling stations;
- v. setting the hours of voting in accordance with Bylaw I, Section 6.g;
- vi. overseeing all aspects of the voting;
- vii. counting the ballots following the vote; and
- viii. establishing all other rules and regulations for the vote.

d. Notice of Vote

Notice of the vote, that includes the referendum question and voting dates, shall be provided to the students collectively belonging to the member local student association no less than two (2) weeks prior to the first day of voting.

e. Campaigning

- i. The member local student association, the students collectively belonging to the member local student association and the Federation shall not engage in any campaigning outside of the campaign period.
- ii. Only students collectively belonging to and representatives of the member local student association, representatives of the Federation and students collectively belonging to and representatives of Federation member local student associations shall be permitted to participate in the campaign.

- iii. The campaign period is defined as the days the National Executive schedules for campaigning under Bylaw I, Section 6.b.i, and each and every day on which voting is to occur.

f. Campaign Materials

- i. Campaign materials shall include all materials developed specifically for the campaign.
- ii. Materials produced by the Federation that promote campaigns and services of the Federation shall not be considered as campaign materials unless they include specific content about the vote.
- iii. The Federation website shall not be considered a campaign material unless it includes specific content about the vote.
- iv. The Federation's annual report, financial statements, research and submissions to government shall not be considered a campaign material.
- v. Campaign materials shall not be misleading, defamatory or false. The Chief Returning Officer shall be the sole arbiter of whether materials are misleading, defamatory or false.

g. Voting and Tabulation

- i. Voting must be conducted by paper ballot and cannot be conducted in any other manner. Voting must be conducted at voting stations or, subject to the agreement of the Chief Returning Officer, by mail-out ballot.
It shall be the responsibility of the member local student association to obtain and provide to the Chief Returning Officer, no later than seven (7) days in advance of the vote, a list of all of the students eligible to vote. If the member local student association is unable to obtain or provide such a list, voting shall be conducted through a double envelope system, whereby the ballot is placed in an unmarked envelope, which is placed in a second envelope, on which the voter writes their full name and student identification number. After voting ends, the envelopes will be compared to a list of the students who are eligible to vote in the referendum. Duplicate ballots and ballots cast by ineligible voters shall be discarded. Once the validity of the votes has been verified, the outer envelopes will then be separated from the unmarked inner envelopes and tabulated.
- ii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) and no more than five (5) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting. In the event that voting is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local student associations shall be extended full speaking rights in the meeting.
- iii. Unless mutually agreed otherwise by the member local student association and the Federation, the referendum question shall be: "Are you in favour of continued membership in the Canadian Federation of Students?"
- iv. The member local student association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll clerk for each polling station.
- v. The member local student association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll scrutineer to oversee the counting of ballots.

h. Quorum

Quorum for any vote on decertification shall be that of the member local student association or ten percent (10%) of the students collectively belonging to the local student association, whichever is higher.

i. Appeals

For each referendum on continued membership, an Appeals Committee shall be appointed to adjudicate any appeals of the referendum results or rulings by the Chief Returning Officer. The Appeals Committee shall be composed of:

- i. one (1) National Executive member or a designate appointed by the Federation's National Executive; and
- ii. two (2) individual members elected at a Federation general meeting who are not members of the Federation's National Executive.

Members of the Appeals Committee shall not campaign during a vote to decertify.

j. Advance Remittance of Outstanding Membership Fees

In addition to required compliance with Bylaw I, Sections 6.a. to 6.i. and 6.k. to 6.l., in order for a vote on decertification to proceed, a member local student association must remit all outstanding Federation membership fees not less than six (6) weeks prior to the first day of voting.

Bylaw I

k. Minimum Period Between Votes on Decertification

In addition to required compliance with Bylaw I, Sections 6.a. to 6.j. and 6.l., in order for a vote on decertification to take place, no vote on decertification may have been held within the previous sixty (60) months for members comprised of university students and thirty-six (36) months for members comprised of college students, unless waived, by a two-thirds (2/3) majority vote of the National Executive.

l. Minimum Period Between Vote to Certify and Vote to Decertify

In addition to required compliance with Bylaw I, Sections 6.a. to 6.k., in order for a vote on decertification to proceed, a vote to certify may not have been held within the previous sixty (60) months for members comprised of university students and thirty-six (36) months for members comprised of college students, unless waived, by a two-thirds (2/3) majority vote of the National Executive.

7. Procedure for Application for Withdrawal

- a. Following the holding of a vote in accordance with Bylaw I, Section 6 pursuant to which it is determined that the relevant membership shall not continue, the applicable member local student association may provide a letter in writing notifying the Federation of its intention to decertify from the Federation. Within ninety (90) days of the receipt of such letter, the National Executive will examine the notification to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the members of the Federation concerning the decertification.
- b. At the opening plenary of the next general meeting of the Federation, ratification of the vote to decertify shall be put to a vote.
- c. The decertification shall take effect on June 30 following the ratification of the vote to decertify provided that all outstanding membership fees payable to such date shall have then been received by the Federation.

RÈGLEMENT I – ADHÉSION

1. Adhésion

Description générale : Il y a une (1) catégorie de membre de la Fédération : des associations étudiantes locales qui représentent des étudiantes et étudiants ayant été admis en tant que membre par la Fédération (les « membres » ou les « associations étudiantes locales membres »)

2. Statuts des membres

a. Description générale – adhésion

- i. Une association étudiante locale peut soumettre une demande d'adhésion à la Fédération si ses membres ont approuvé, par un vote en vue de l'accréditation à la Fédération, à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, et à l'élément provincial pertinent tel que décrit dans le Règlement VI sur les Éléments provinciaux.
- ii. Une demande d'adhésion écrite soumise par une association étudiante locale admissible constitue un contrat par lequel l'association concernée s'engage à reconnaître les droits et obligations qui échoient aux membres de la Fédération, de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et de l'élément provincial concerné.
- iii. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande d'adhésion à part entière par l'Exécutif national, ce dernier s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux membres de la Fédération.
- iv. À l'assemblée générale suivante de la Fédération, l'adhésion est ratifiée par un vote. L'adhésion est ratifiée moyennant une majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- v. La demande d'adhésion à part entière d'une association étudiante locale, une fois acceptée par la Fédération, constitue un contrat liant l'association à percevoir et à verser à la Fédération les droits d'adhésion pour la durée de l'adhésion.
- vi. Tout membre doit percevoir et verser à la Fédération des droits d'adhésion (cotisations) de 3 \$ par semestre, en vertu du sous-alinéa 2.a.ix du Règlement I, par semestre, par membre étudiant de l'association étudiante locale membre. Nonobstant ce qui précède, si l'établissement d'enseignement postsecondaire du membre est tenu par la loi de permettre aux étudiantes et étudiants de se retirer des cotisations qui seraient autrement perçues et remises à la Fédération dans le cadre de la cotisation du membre, le membre ne sera tenu de percevoir et de remettre à la Fédération que la cotisation de 3 \$, telle que modifiée conformément au sous-alinéa 2.a.ix du Règlement I, par semestre, par étudiante ou étudiant individuel à l'établissement que le membre (ou l'établissement) a perçu pour la Fédération. Les membres sont encouragés à faire de leur mieux pour s'assurer que les étudiantes et étudiants à leur établissement ont la possibilité de payer les cotisations décrites ci-dessus.
- vii. Outre le sous-alinéa 2.a.vi du Règlement I, tout membre doit percevoir et verser à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services les droits d'adhésion, conformément aux Règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, ainsi que les droits d'adhésion à l'élément provincial concerné, conformément aux résolutions permanentes.
- viii. Les droits d'adhésion décrits au Règlement I, sous-alinéas 2.a.vi et 2.a.vii, peuvent être calculés au prorata pour les étudiantes et étudiants à temps partiel et à court terme, conformément à la politique de l'association étudiante locale membre concernant le calcul de ses propres droits d'adhésion.
- ix. Les droits d'adhésion décrits au Règlement I, sous-alinéas 2.a.vi et 2.a.vii, seront majorés chaque année scolaire en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation de l'année civile précédente.

b. Description générale - Membre éventuel

- i. Une association étudiante locale peut aussi soumettre une demande d'adhésion à la Fédération à titre éventuel moyennant l'adoption d'une résolution par ses membres, ses dirigeantes et dirigeants, son conseil ou le groupe représentatif équivalent, visant à soumettre une demande d'adhésion à titre éventuel à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et l'élément provincial concerné, tel que décrit au Règlement VI sur les éléments provinciaux;
- ii. Une demande d'adhésion éventuelle écrite soumise par une association étudiante locale admissible constitue un contrat par lequel l'association concernée s'engage à reconnaître les droits et obligations qui échoient aux membres éventuels de la Fédération, de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et de l'élément provincial concerné;
- iii. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande d'adhésion éventuelle par l'Exécutif national, ce dernier s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux membres de la Fédération;

Règlement I

- iv. À l'assemblée générale suivante de la Fédération, l'adhésion à titre éventuel est ratifiée par un vote. L'adhésion est ratifiée moyennant une majorité des deux tiers (2/3) des voix;
- v. Dès qu'elle est acceptée par la Fédération, la demande d'adhésion éventuelle constitue un contrat qui engage l'association étudiante à verser la cotisation de membre, tel qu'il est décrit au Règlement I à l'alinéa 2.b.vi et à tenir un vote en vue de l'accréditation, tel que prescrit au Règlement I à l'alinéa 2.b.viii;
- vi. La cotisation des membres éventuels versée à la Fédération correspond à cinq pour cent (5 %) de celle versée par les membres de la Fédération, à moins qu'un vote majoritaire de l'assemblée générale ou de l'Exécutif national ne vise à réduire ou à dispenser le versement de cette cotisation;
- vii. L'association étudiante locale membre éventuel est à toutes fins pratiques un membre de la Fédération, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et l'élément provincial concerné, a plein droit de vote aux assemblées générales nationales de la Fédération, et peut émettre une procuration à un autre membre pour agir en son nom. Les membres éventuels ont accès, au même titre que tous les autres membres, aux ressources et à la documentation de la Fédération, sujet à une politique adoptée par l'Exécutif national;
- viii. L'association étudiante locale membre éventuel doit tenir un vote en vue de son accréditation auprès de la Fédération, conformément à l'article 4 du Règlement I, dans les douze (12) mois suivant son acceptation en tant que membre éventuel, à moins qu'une prolongation ne lui soit accordée par l'Exécutif national de la Fédération;
- ix. Si la majorité des personnes qui ont voté appuie l'adhésion à la Fédération, le statut de membre est alors accordé au cours de l'assemblée générale subséquente de la Fédération et au cours de laquelle l'adhésion à titre éventuel prend fin;
- x. Si la majorité des personnes qui ont voté s'oppose à l'adhésion à la Fédération, le statut de membre éventuel prendra fin immédiatement;
- xi. Si le quorum nécessaire à la tenue du vote en vue de l'accréditation n'est pas atteint, l'adhésion à titre éventuel est automatiquement prolongée et, selon les dispositions de l'article 4 du Règlement I, un autre vote en vue de l'accréditation doit être tenu au cours des six (6) mois suivants;
- xii. Si un membre éventuel ne tient pas de scrutin sur l'accréditation selon les dispositions du présent Règlement, la Fédération peut, par un vote majoritaire de l'assemblée générale, annuler le statut de membre éventuel ou le prolonger jusqu'à la tenue d'un vote sur l'accréditation; et
- xiii. Les membres éventuels sont à toutes fins du présent Règlement considérés comme faisant partie de la seule catégorie de membre de la Fédération et la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et, pour plus de certitude, ne doivent pas être considérés comme une catégorie classe ou groupe de membres indépendants.

3. Droits des membres et des étudiantes et étudiants

a. Droits des étudiantes et étudiants

- i. Seuls les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale possèdent l'autorité de mettre aux voix toute question concernant l'adhésion de l'association étudiante locale à la Fédération, conformément aux autres dispositions du présent Règlement.
- ii. Seuls les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale sont autorisés à entreprendre un vote sur l'accréditation, à l'aide d'une pétition signée par un minimum de quinze pour cent (15 %) des étudiantes et étudiants et envoyée à l'Exécutif national, tel que prescrit au paragraphe 4 du Règlement I.
- iii. Seuls les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante membre sont autorisés à entreprendre un vote de retrait d'accréditation, conformément à l'article 6 du Règlement I, en soumettant à l'Exécutif national de la Fédération une pétition réclamant la tenue d'un scrutin. Ladite pétition doit être signée par un minimum de quinze pour cent (15%) des membres individuels de l'association.
- iv. Les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale ont le droit de faire défendre collectivement leurs intérêts auprès de la Fédération, par l'entremise de leur association étudiante locale membre, mais pour plus de certitude, ne sont pas membre de la Fédération ni de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et en conséquence n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales de la Fédération ou de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services.
- v. La Fédération doit s'assurer de faire parvenir la carte étudiante à tous les étudiants et étudiantes affiliés à une association étudiante locale membre de la Fédération.

b. Droits des membres

- i. Chaque membre de la Fédération détient un (1) vote lors des assemblées générales de la Fédération et a droit de participer à celles-ci pourvu que les frais de délégation aux assemblées

Règlement III

- antérieures aient été entièrement réglés. L'Exécutif national peut, à la demande du membre concerné, réviser le cas en question et ce, selon le contexte.
- ii. Chaque membre de la Fédération a droit de se faire représenter collectivement auprès du gouvernement fédéral et d'autres organismes nationaux.
 - iii. Chaque membre de la Fédération a droit à la protection et à l'appui de la Fédération, conformément aux principes de la Fédération.
 - iv. Chaque membre de la Fédération peut avoir accès aux documents de recherche de la Fédération, à l'information, à la documentation, au personnel et aux autres ressources.
 - v. Chaque membre de la Fédération peut avoir accès à toute l'information et à tous les documents officiels relatifs au fonctionnement et aux activités de la Fédération et de l'Exécutif national.
 - vi. Les déléguées et délégués nommés par les membres pour assister aux assemblées générales de la Fédération ont le droit de poser leur candidature pour occuper tout poste vacant de l'un ou l'autre des comités de la Fédération, sous réserve des autres dispositions stipulées lors de la formation du comité.
 - vii. Chaque membre a le droit de demander – et doit recevoir dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande – une mise à jour du bilan financier énumérant tous les montants en cotisations impayées et en droits de déléguées et délégués dus à la Fédération à la condition que l'association étudiante locale membre, en tant qu'agente de la Fédération en ce qui concerne la perception des cotisations, ait fourni à la Fédération toute l'information sur les cotisations que ladite association étudiante locale membre doit à la Fédération.

c. Obligations des membres

Bien que le personnel et les dirigeantes et dirigeants de la Fédération s'occupent des activités courantes, la Fédération ne peut vraiment fonctionner qu'avec l'entière collaboration de tous les membres. La réalisation des opérations et des buts de la Fédération dépend de la participation des étudiantes et étudiants et des associations étudiantes locales membres.

- i. Chaque membre de la Fédération a le devoir d'appuyer les principes de la Fédération et de se conformer aux dispositions des présents règlements.
- ii. Chaque membre s'assurera, chaque année, que les droits d'adhésion destinés à la Fédération sont perçus dans son établissement et qu'ils sont envoyés à la Fédération, conformément au contrat d'adhésion et à l'entente relative aux droits d'adhésion si applicable, signés par le membre lors de son adhésion à la Fédération.
- iii. Le membre ne peut désigner les droits d'adhésion recueillis pour le compte de la Fédération comme une dépense ou un revenu dans ses budgets, ses états financiers, ses états vérifiés ou tout autre document.
- iv. Chaque membre a le devoir de représenter les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale lors des assemblées générales de la Fédération.
- v. Chaque membre a le devoir de participer à l'établissement de la politique de la Fédération et, dans la mesure du possible et au moyen de résolution du conseil local, d'appuyer et de mettre en oeuvre cette politique.
- vi. Chaque membre a le devoir de communiquer à ses membres individuels l'information provenant de la Fédération et des éléments provinciaux de la Fédération.
- vii. Chaque association étudiante locale membre devra communiquer et travailler de concert avec les membres du personnel et les membres de l'Exécutif national.

4. Vote sur l'accréditation

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement I, les règles et procédures concernant le vote au cours duquel les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale décideront de l'adhésion à la Fédération sont les suivantes :

a. Calendrier

Il ne peut y avoir plus de deux (2) votes sur l'accréditation dans une (1) période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

b. Établissement du calendrier du référendum

Le calendrier du scrutin est établi par l'association étudiante locale en consultation avec la Fédération.

c. La directrice ou le directeur du scrutin

Pour chaque scrutin sur l'accréditation, l'Exécutif national recommandera une personne pour remplir les fonctions de directrice ou directeur du scrutin. La nomination de la directrice ou du directeur du scrutin devra être ratifiée par une assemblée générale de la Fédération.

Règlement I

La directrice ou le directeur du scrutin doit superviser le référendum et assumer les responsabilités suivantes :

- i. établir la forme de l'avis de référendum, conformément à l'alinéa 4.c du Règlement I, et s'assurer que l'avis est affiché;
- ii. établir la période de la campagne, conformément à l'alinéa 4.d du Règlement I;
- iii. approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 4.e du Règlement I, et retirer le matériel de campagne qui n'est pas approuvé;
- iv. déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement;
- v. fixer les heures du scrutin, conformément à l'alinéa 4.f du Règlement I;
- vi. assurer la surveillance de tous les aspects du scrutin;
- vii. dépouiller le scrutin après le vote; et
- viii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

d. Avis de scrutin

Un avis de scrutin, qui contient la question et les dates du vote, doit être signalé aux étudiantes et étudiants appartenant collectivement à une association étudiante locale au moins deux (2) semaines avant le premier jour du vote.

e. Campagne

- i. La période de campagne sera d'une durée d'au moins dix (10) jours pendant lesquels les cours ont lieu, et aura lieu immédiatement avant et pendant la tenue du vote.
- ii. Seuls les étudiantes et étudiants et les représentantes et représentants de l'association étudiante locale, les représentantes et représentants de la Fédération, et les représentantes et représentants des associations étudiantes locales membres de la Fédération sont autorisés à participer à la campagne.
- iii. La période de campagne est définie comme étant les jours prévus pour la campagne par l'Exécutif national, selon le sous-alinéa 6.b.i du Règlement I, ainsi que chaque jour de vote.

f. Matériel de campagne

- i. Le matériel de campagne comprend tout le matériel conçu spécifiquement pour la campagne.
- ii. Le matériel produit par la Fédération pour promouvoir les campagnes et les services de la Fédération n'est pas considéré comme étant du matériel de campagne, à moins qu'elle ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le scrutin.
- iii. Le site Web de la Fédération n'est pas considéré comme étant un outil de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le scrutin.
- iv. Le rapport annuel de la Fédération, ses états financiers, ses documents de recherche et ses présentations au gouvernement ne sont pas considérés comme étant du matériel de campagne.
- v. Le matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou contenir des faussetés. La directrice ou le directeur du scrutin est le seul arbitre qui décide si le matériel est trompeur, diffamatoire ou contient des faussetés.

g. Vote et dépouillement des résultats

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le scrutin doit être tenu dans des bureaux de vote ou, avec l'accord de l'association étudiante locale et de la Fédération, à une assemblée générale de l'association étudiante locale ou par bulletin postal.
- ii. L'association étudiante locale a la responsabilité d'obtenir et de fournir à la directrice ou au directeur du scrutin, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les étudiants et étudiantes qui ont le droit de vote. Si l'association étudiante locale ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes, où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit inscrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des étudiantes et étudiants ayant le droit de vote. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.
- iii. Il doit y avoir au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours, sauf dans le cas d'un scrutin tenu à l'occasion d'une assemblée générale. Dans le cas d'un scrutin tenu lors d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et des associations étudiantes locales membres de la Fédération auront le plein droit de parole pendant l'assemblée générale.

Règlement III

- iv. Sous réserve d'une entente entre l'association étudiante locale et la Fédération, la question référendaire doit être rédigée comme suit : « Êtes-vous pour l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »
- v. L'association étudiante locale et la Fédération ont droit chacune à la présence d'une (1) représentante ou d'un représentant à tous les bureaux de vote.
- vi. L'association étudiante locale et la Fédération ont chacune le droit de désigner une (1) agente électorale ou un agent électoral pour surveiller le dépouillement du scrutin.

h. Quorum

Le quorum exigé pour un vote en vue de l'accréditation est le quorum de l'association étudiante locale ou dix pour cent (10 %) des étudiantes et étudiants appartenant collectivement à l'association étudiante locale, si ce nombre est supérieur.

i. Appels

Pour chaque scrutin sur l'accréditation, un Comité d'appel sera nommé pour examiner tout appel des résultats ou des décisions de la directrice ou du directeur du scrutin relatifs au référendum. Le Comité d'appel est composé des membres suivants :

- i. une ou un membre de l'Exécutif national de la Fédération ou une (1) personne désignée par l'Exécutif national; et
- ii. deux (2) membres individuels élus à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'Exécutif national de la Fédération.

Les membres du Comité d'appel ne feront pas campagne durant le scrutin d'accréditation.

5. Suspension ou expulsion d'un membre

Une association étudiante locale peut se faire suspendre ses droits de vote ou elle peut être exclue pour le motif de non respect de ses obligations stipulées au Règlement I, article 3.c, sous réserve de la procédure suivante :

a. Procédure de suspension ou d'expulsion

La procédure de suspension des droits de vote ou d'expulsion d'une association étudiante locale membre peut être mise en train par :

- i. résolution de l'Exécutif national; ou
- ii. une pétition, présentée à l'Exécutif national et signée par au moins un tiers (1/3) des associations étudiantes locales membres et énonçant les motifs de ladite suspension ou expulsion proposée.

b. Avis de suspension ou d'expulsion

Après l'adoption d'une résolution de l'Exécutif national, ou la réception d'une pétition adressée à ce dernier, mettant en train le processus de suspension ou d'expulsion d'une association étudiante locale membre, l'Exécutif national :

- i. inscrira la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale régulière pour laquelle il est possible de donner au moins quatre (4) semaines de préavis; et
- ii. informera l'association étudiante locale membre en cause, par courrier recommandé, au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale nationale au cours de laquelle la question de la suspension ou de l'expulsion sera étudiée.

c. Majorité requise

Le vote doit être à la majorité des deux tiers (2/3) de l'assemblée générale nationale afin de suspendre le droit de vote d'une association étudiante locale membre ou son expulsion.

d. Droit d'appel de la suspension ou de l'expulsion

Toute association étudiante locale, dont le droit de vote a été suspendu ou qui a été expulsée, peut appeler de la décision au cours du congrès mondial suivant de l'Union internationale des étudiants.

e. Rétablissement du droit de vote

Une association étudiante locale membre dont le droit de vote a été suspendu peut faire rétablir ce droit sous réserve de se conformer aux formalités suivantes :

- i. Sur réception d'une demande par écrit d'une association étudiante locale membre en vue de rétablir son droit de vote, l'Exécutif national étudiera le mérite de la demande et fera ses recommandations

Règlement I

aux associations étudiantes locales membres au cours de l'assemblée générale nationale suivante convoquée régulièrement.

- ii. Le rétablissement du droit de vote d'une association étudiante locale membre exige un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

6. Vote sur le retrait de l'accréditation

Les étudiantes et étudiants appartenant à une association étudiante locale membre peuvent voter sur la question de la continuation de l'adhésion de leur association étudiante locale membre, sous réserve des règles et procédures suivantes :

a. Pétition

Selon les dispositions du sous-alinéa 3.a.iii du Règlement I, une pétition pour la tenue d'un vote sur le retrait de l'accréditation doit être signée par au moins quinze pour cent (15 %) des étudiantes et étudiants appartenant collectivement à l'association étudiante locale membre et doit être livrée à l'Exécutif national de la Fédération.

La pétition doit être libellée comme suit : « Nous, les soussignées ou soussignés, adressons une pétition à l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants en vue de la tenue d'un référendum sur la question de la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants. »

La pétition originale et non altérée doit être expédiée intégralement par courrier recommandé à la présidente nationale ou au président national, ou à la vice-présidente nationale ou au vice-président national, ou à la trésorière nationale ou au trésorier national. Les pétitions qui ne sont pas des originaux, qui ont subi quelque altération que ce soit ou qui ont été reçues par d'autres moyens que par courrier recommandé ne sont pas valides.

La pétition ne doit contenir aucun texte ou illustration à part ceux requis au paragraphe 6.a du Règlement I, et ceux indiquant les sections que doit remplir la ou le signataire.

Pour qu'il soit considéré comme étant valide par l'Exécutif national, un nom sur la pétition doit être raisonnablement lisible et complet, et doit être accompagné de la matricule étudiante valide qui correspond à ce nom et d'une signature unique.

Une étudiante ou un étudiant peut demander que son nom soit radié de la pétition. Si l'Exécutif national reçoit une demande écrite à cet effet avant la fin du processus de vérification de la pétition, le nom doit être radié de la pétition. Le nom ne sera pas inclus dans le calcul du nombre de noms sur la pétition.

b. Calendrier

- i. Seul l'Exécutif national a autorité pour déterminer si la pétition décrite à l'article 6.a du Règlement I est en règle y compris le calcul du nombre total d'étudiantes et étudiants qui ont signé la pétition et, pour plus de certitude, tout autre calcul ou décision sera considéré nul et non-contraignant. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de la pétition, l'Exécutif national doit étudier ladite pétition pour déterminer si elle est en règle et, si elle l'est, il doit établir les dates du vote en consultation avec l'association étudiante locale membre. L'Exécutif national doit faire tout son possible pour établir les dates du référendum non moins de soixante (60) jours et non plus de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir déterminé que la pétition est en règle. Le calendrier du référendum est établi sous réserve des conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas moins de deux (2) jours ni plus de cinq (5) jours de vote; et
 - qu'il n'y ait pas moins de sept (7) jours ni plus de vingt-et-un (21) jours de campagne, pendant lesquels les cours ont lieu, immédiatement avant et pendant la tenue du vote.
- ii. Un vote sur le retrait de l'accréditation ne peut pas avoir lieu entre les dates suivantes :
 - Du 15 avril au 15 septembre; et
 - Du 15 décembre au 15 janvier.
- iii. Il ne peut y avoir plus de deux (2) votes sur le retrait de l'accréditation dans une (1) période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.
- iv. Il ne peut y avoir de vote sur le retrait de l'accréditation si les dispositions des sous-alinéas 6.b.i, 6.b.ii et 6.b.iii du Règlement I n'ont pas été respectées.

c. La directrice ou le directeur du scrutin

La directrice ou le directeur du scrutin doit superviser le référendum et assumer les responsabilités suivantes :

Règlement III

Pour chaque référendum sur la continuation de l'adhésion, l'Exécutif national recommandera une personne pour remplir les fonctions de directrice ou directeur du scrutin. La nomination de la directrice ou du directeur du scrutin devra être ratifiée par une assemblée générale de la Fédération.

- i. établir la forme de l'avis de référendum, conformément à l'alinéa 6.d du Règlement I, et s'assurer que l'avis est affiché;
- ii. établir la période de la campagne, conformément à l'alinéa 6.e du Règlement I;
- iii. approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 6.f du Règlement I, et retirer le matériel de campagne qui n'est pas approuvé;
- iv. déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement;
- v. fixer les heures du scrutin, conformément à l'alinéa 6.g du Règlement I;
- vi. assurer la surveillance de tous les aspects du scrutin;
- vii. dépouiller le scrutin après le vote; et
- viii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

d. Avis de scrutin

Un avis de scrutin, qui contient la question référendaire et les dates du vote, doit être signalé au moins deux (2) semaines avant le premier jour du vote à tous les étudiants et étudiantes appartenant collectivement à l'association étudiante locale membre.

e. Campagne

- i. L'association étudiante locale membre, les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à l'association étudiante locale membre et la Fédération ne doivent faire campagne que pendant la période de campagne.
- ii. Seuls les étudiants et étudiantes appartenant collectivement à et les représentantes et représentants de l'association étudiante locale membre, les représentantes et représentants de la Fédération, et les étudiantes et étudiants appartenant collectivement à et les représentantes et représentants des associations étudiantes locales membres de la Fédération sont autorisés à participer à la campagne.
- iii. La période de campagne est définie comme étant les jours prévus pour la campagne par l'Exécutif national, selon le sous-alinéa 6.b.i du Règlement I, ainsi que chaque jour de vote.

f. Matériel de campagne

- i. Le matériel de campagne comprend tout le matériel conçu spécifiquement pour la campagne.
- ii. Le matériel produit par la Fédération pour promouvoir les campagnes et les services de la Fédération n'est pas considéré comme étant du matériel de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le scrutin.
- iii. Le site Web de la Fédération n'est pas considéré comme étant un outil de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le scrutin.
- iv. Le rapport annuel de la Fédération, ses états financiers, ses documents de recherche et ses présentations au gouvernement ne sont pas considérés comme étant du matériel de campagne.
- v. Le matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou contenir des faussetés. La directrice ou le directeur du scrutin est le seul arbitre qui décide si le matériel est trompeur, diffamatoire ou contient des faussetés.

g. Vote et dépouillement des résultats

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le scrutin doit être tenu dans des bureaux de vote ou, avec l'accord de l'association étudiante locale et de la Fédération, à une assemblée générale de l'association étudiante locale ou par bulletin postal.
- ii. L'association étudiante locale a la responsabilité d'obtenir et de fournir à la directrice ou au directeur du scrutin, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les étudiants et étudiantes qui ont le droit de vote. Si l'association étudiante locale ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes, où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit inscrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des étudiantes et étudiants ayant le droit de vote. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.
- iii. Il doit y avoir au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours, sauf dans le cas d'un scrutin tenu à l'occasion d'une assemblée générale. Dans le cas d'un scrutin tenu lors d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et des associations

Règlement I

étudiantes locales membres de la Fédération auront le plein droit de parole pendant l'assemblée générale.

- iv. Sous réserve d'une entente entre l'association étudiante locale et la Fédération, la question référendaire doit être rédigée comme suit : « Êtes-vous pour l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »
- v. L'association étudiante locale et la Fédération ont droit chacune à la présence d'une (1) représentante ou d'un représentant à tous les bureaux de vote.
- vi. L'association étudiante locale et la Fédération ont chacune le droit de désigner une (1) agente électorale ou un agent électoral pour surveiller le dépouillement du scrutin.

h. Quorum

Le quorum exigé pour un vote sur le retrait de l'accréditation est le quorum de l'association étudiante locale membre ou dix pour cent (10 %) des étudiantes et étudiants appartenant collectivement à l'association étudiante locale, si ce nombre est supérieur.

i. Appels

Pour chaque référendum sur la continuation de l'adhésion, un Comité d'appel sera nommé pour examiner tout appel des résultats ou des décisions de la directrice ou du directeur du scrutin relatifs au référendum. Le Comité d'appel est composé des membres suivants :

- i. i. une ou un (1) membre de l'Exécutif national de la Fédération ou une (1) personne désignée par l'Exécutif national; et
- ii. ii. deux (2) membres individuels élus à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'Exécutif national de la Fédération.

Les membres du Comité d'appel ne feront pas campagne durant un vote sur le retrait de l'accréditation.

j. Remise à l'avance des cotisations impayées

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6.a. à i. et k. à l. du Règlement I, afin qu'un vote sur le retrait de l'accréditation puisse avoir lieu, l'association étudiante locale membre doit remettre toutes les cotisations impayées à la Fédération au moins six (6) semaines avant la première journée du vote.

k. Période minimale entre les scrutins sur le retrait de l'accréditation

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6 a. à j. et l. du Règlement I, pour qu'un vote sur le retrait de l'accréditation puisse avoir lieu, aucun vote sur le retrait de l'accréditation ne doit avoir été tenu au cours des soixante (60) mois précédents pour les membres composés d'étudiantes et étudiants d'une université et trente-six (36) mois pour les membres composés d'étudiantes et étudiants d'un collège, à moins que les membres de l'Exécutif national n'aient renoncé à cette exigence par une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

l. Période minimale entre un scrutin en vue de l'accréditation et un scrutin en vue du retrait de l'accréditation

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6a. à k. du Règlement I, afin de pouvoir procéder à la tenue d'un vote sur le retrait de l'accréditation, aucun vote sur l'accréditation ne doit avoir été tenu au cours des soixante (60) mois précédents pour les membres composés d'étudiantes et étudiants d'une université et trente-six (36) mois pour les membres composés d'étudiantes et étudiants d'un collège, à moins que les membres de l'Exécutif national n'aient renoncé à cette exigence par une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

7. Procédure pour la demande d'une désaffiliation

- a. Après un vote tenu conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement I, à la suite duquel il a été déterminé que l'accréditation à la Fédération ne continuera pas, l'association étudiante locale membre peut remettre une lettre écrite avisant la Fédération de son intention de se désaffilier de la Fédération. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de telle lettre, l'Exécutif national doit s'assurer de la conformité de cet avis et faire ses recommandations aux membres de la Fédération au sujet du retrait de l'accréditation.
- b. Lors de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale suivante, le retrait de l'accréditation fera l'objet d'un vote de ratification.
- c. Le retrait de l'accréditation entre en vigueur le 30 juin suivant sa ratification pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.

BYLAW II - GENERAL MEETINGS

1. Regular General Meetings

- a. The annual general meeting of the Federation will be held at a date to be determined by the National Executive to fall between October 1st and December 1st, but in any case, no later than fifteen (15) months after the last preceding annual general meeting and 6 months following the end of the previous fiscal year; and the timeframe for such meeting will be decided at the July National Executive Meeting, after proper consultation with member locals and commissioners and announced no later than August 31.

2. Notice of General Meetings

- a. Notice of each general meeting will be sent to each member of the Federation at least twenty-one (21) to sixty (60) days prior to the date of the meeting.
- b. Each member will be asked to indicate its intention to attend or not to attend each general meeting. If one-half (1/2) or more of the members indicate that they will not attend, the National Executive will cancel the meeting.
- c. The Notice will include all positions that are to be elected at the general meeting.
- d. The National Executive will alert each member via e-mail to the sending of notice of each general meeting. Such an e-mail will include the official meeting dates, registration forms, and deadlines for the submission of motions for consideration.
- e. Notice of any meeting where special business will be transacted shall state the nature of that business in sufficient detail to permit a member to form a reasoned judgment on the business and state the text of any resolution requiring approval by two-thirds (2/3) of the members to be submitted to the meeting. All business transacted at a meeting of members, except consideration of the financial statements, public accountant's report, election of directors and re-appointment of the incumbent public accountant, is "special business".
- f. With respect to notice of the annual general meeting, the Federation may, instead of sending copies of the annual financial statements and other documents referred to in subsection 172(1) of the Act to the members, publish a notice to its members stating that the annual financial statements and documents provided in subsection 172(1) are available at the registered office of the Federation and any member may, on request, obtain a copy free of charge at the registered office or by prepaid mail or by e-mail.

3. Location of General Meetings

- a. Each general meeting of the Federation will be held in the greater Ottawa/Gatineau area. In extenuating circumstances the National Executive may select an alternative meeting location.
- b. The cost of travel to a general meeting for delegates of each member will be equalized, taking into account members' ability to pay, by such a system of pooling travel costs as may be determined from time to time by the National Executive.

4. Quorum at General Meetings

A quorum for the transaction of business at any meeting of members shall consist of not less than one-half (1/2) of the members of the Federation having voting rights at the time in person or by proxy.

5. Procedure at General Meetings

- a. The rules of procedure at general meetings will be those described in the most recent edition of *Robert's Rules of Order*, supplemented or modified by rules of procedure which may from time to time be established by standing resolutions.
- b. Voting by Proxy

Subject to the Act and the following restrictions, a member may appoint another member to act as its proxy for all or portions of any national general meeting:

- i. A member that wishes to appoint a proxy must adopt a motion of its executive, council or other equivalent representative body stating the member appointed to serve as its proxy; and
- ii. Written notice, that is signed by a representative of the member appointing the proxy and includes the text of the motion described in Bylaw II, Section 5.b.i, must be delivered to the National Chairperson of the Federation prior to the commencement of the opening plenary of the general meeting; and

Bylaw II

- iii. A member may serve as proxy for no more than three other members at any national general meeting.

6. Travel Pool

Each member local student association having representation in a general meeting will participate in the general meeting travel pool.

7. Authority of the National Plenary

- a. The national plenary is the final and absolute decision-making authority in the organisation. Its authority is only detracted from by explicit constitutional provision.
- b. The national plenary may overturn any National Executive decision, except where such a decision has been implemented and has resulted in a legal contract.

RÈGLEMENT II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Assemblée générale annuelle

- a. L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu à une date déterminée par l'exécutif national entre le 1er octobre et le 1er décembre, mais au plus tard quinze (15) mois suivant l'assemblée générale précédente et six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier précédent; la date de l'assemblée est déterminée durant la réunion de l'exécutif national de juillet, après une consultation appropriée avec les sections locales et les commissaires et annoncée au plus tard le 31 août.

2. Avis de convocation d'assemblée générale

- a. Un avis de convocation à l'assemblée générale sera envoyé à chaque membre de la Fédération au moins vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée.
- b. Chaque membre doit faire savoir s'il a l'intention de participer ou non aux assemblées générales. Si la moitié (1/2) ou plus des membres indiquent qu'ils n'y assisteront pas, l'Exécutif national doit alors annuler l'assemblée.
- c. L'avis inclura tous les postes à combler lors de l'assemblée générale.
- d. L'Exécutif national enverra par courrier électronique à tous les membres l'avis de convocation aux assemblées générales. Ce courriel comprendra l'information sur les dates des réunions officielles, les formulaires d'inscription et les dates limites pour la présentation des motions.
- e. L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire nécessitant l'approbation des deux tiers (2/3) des membres qui sera soumise à l'assemblée. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées extraordinaires ou annuelles sont des questions spéciales; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs.
- f. En ce qui concerne l'avis de l'assemblée générale annuelle, la Fédération peut, au lieu d'envoyer des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172 (1) de la Loi aux membres, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et autres documents visés au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de la Fédération et tout membre peut, sur demande, obtenir une copie gratuitement au siège social ou par courrier affranchi ou par courrier électronique.

3. Lieu des assemblées générales

- a. Les assemblées générales annuelles de la Fédération se tiennent dans la région d'Ottawa-Gatineau. Lorsque les circonstances le justifient, l'Exécutif national peut choisir un autre lieu.
- b. Les frais de déplacement des déléguées et délégués aux assemblées générales de chaque membre sont nivelés, compte tenu des moyens financiers de chacun des membres, grâce à un fonds de déplacement dont le montant est déterminé périodiquement par l'Exécutif national.

4. Quorum aux assemblées générales

Pas moins de la moitié (1/2) des membres de la Fédération, soit en personne soit par procuration, constitue le quorum pour la gestion des affaires.

5. Procédure au cours des assemblées générales

- a. Les règles de procédure au cours des assemblées générales sont conformes à celles comprises dans l'édition la plus récente du Robert's Rules of Order, revue et augmentée par les règles de procédure pouvant être, à l'occasion, décrétées en tant que résolutions permanentes.

- b. Votes par procuration

Sous réserve de la Loi et des conditions suivantes, un membre peut désigner un autre membre pour voter en son nom pour toute la durée d'une assemblée générale de la Fédération ou une partie de celle-ci:

- i. Un membre qui veut désigner un autre membre pour voter en son nom doit faire adopter une résolution à cet effet par ses dirigeantes et dirigeants, son conseil ou son groupe représentatif équivalent, indiquant le nom du membre désigné comme fondé de pouvoir;
- ii. Un avis écrit signé par une représentante ou un représentant du membre ayant désigné un fondé de pouvoir et comportant le texte de la motion décrite au sous-alinéa 5.b.i du Règlement II doit être

Règlement II

- présenté à la présidente ou au président de la Fédération avant le début de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale; et
- iii. Un membre ne peut être responsable de plus de trois procurations à la fois au cours d'une assemblée générale de la Fédération.

6. Fonds de déplacement

Chaque association étudiante locale membre qui se fait représenter à une générale participera au fonds de déplacement des assemblées générales.

7. Autorité de l'assemblée plénière nationale

- a. L'assemblée plénière nationale est l'autorité suprême de l'organisation. Son autorité ne peut être supplantée que par une disposition explicite des Statuts.
- b. L'assemblée plénière nationale peut renverser toute décision de l'Exécutif national, sauf si la décision a été appliquée et a fait l'objet d'un contrat légal.

BYLAW III - POLICY AND RESOLUTIONS

1. Policy and Resolutions

- a. There shall be four (4) classes of resolutions recognized by the Federation:
 - i. issues policy;
 - ii. operational policy;
 - iii. standing resolutions; and
 - iv. simple resolutions
- b. Policy shall consist of:
 - i. All statements of long-term goals specific to the Federation;
 - ii. The Federation's objectives and fundamental principles; and
 - iii. The considered views of the Federation with respect to any issues of limited or temporal reference.

Policy must be enacted, amended or repealed by a two-thirds (2/3) vote at a general meeting, provided sufficient notice has been given as per Bylaw III, Section 3.

- c. Standing resolutions shall prescribe the rules and regulations pertaining to the conduct of the Federation, including but not limited to, its Standing Committees, Caucuses, Constituency Groups, provincial components, and the National Executive Committee, subject to the Bylaws. Standing resolutions shall be considered of unlimited temporal reference unless otherwise specifically defined in the motion.
- d. A simple resolution shall include but not be limited to, procedural motions, directives to the National Executive Committee, and all allocations of Federation resources.
- e. Only the operative clause shall be considered a Policy or Resolution of the Federation.
- f. The Federation recognizes the authority of each provincial component to establish policy on matters affecting only its province. The Federation will not establish policy that lies only within those areas unless requested by a provincial component.

2. Policy and Standing Resolutions Manuals

- a. All Federation policy statements will be compiled in a policy manual. The manual will be updated after each general meeting.
- b. All Federation standing resolutions will be compiled in a standing resolutions manual. The manual will be updated after each general meeting.
- c. The updated policy and standing resolutions manuals will be distributed to member local student associations no later than twelve (12) weeks following each national general meeting.

3. Notice

- a. All motions seeking the enactment, amendment or repeal of a policy, or to propose any action, excluding procedural motions and the enactment, amendment or repeal of a standing resolution, must be received by the National Executive Committee at least six (6) weeks before the general meeting at which the proposal is to be considered. Notice provisions exist in order to allow for all motions to be translated and distributed to member local student associations in advance of the meeting so that:
 - member local student associations may conduct research, survey their membership, and/or develop positions on motions for consideration prior to the meeting; and
 - member local student associations that are unable to send delegates to the meeting may give adequate instruction to their proxy.

A simple resolution can be considered as an "emergency motion" and will be exempt from notice provisions in the event that the motion meets the following criteria:

- ii. The motion pertains to an event or issue that has arisen subsequent to the notice deadline for motions; and
 - iii. The motion pertains to an imminent and urgent event or issue that requires a resolution prior to the next scheduled general meeting.
- b. Policy proposals and resolutions may be submitted by member local student associations, provincial components/ caucuses, constituency groups and the National Executive Committee.

RÈGLEMENT III - POLITIQUES ET RESOLUTIONS

1. Politiques et résolutions

- a. Il y a quatre (4) classes de résolutions reconnues par la Fédération :
 - i. Les politiques sur les questions d'intérêt;
 - ii. Les politiques de fonctionnement;
 - iii. Les résolutions permanentes; et
 - iv. Les résolutions ordinaires.
- b. Les politiques comprennent :
 - i. Toutes les déclarations sur les objectifs à long terme spécifiques de la Fédération;
 - ii. Les objectifs et principes fondamentaux de la Fédération; et
 - iii. Les opinions considérées de la Fédération sur toute question à référence limitée ou temporelle.

Les politiques sont adoptées, modifiées ou abrogées par la majorité des deux-tiers (2/3) d'une assemblée générale, si un préavis respectant les délais a été présenté selon les dispositions de l'alinéa 3 du Règlement III.

- c. Les résolutions permanentes imposent les règles et les règlements portant sur la conduite de la Fédération, y compris, entre autres, ses comités permanents, ses caucus, ses associations modulaires, ses éléments provinciaux et le comité exécutif national, conformément aux Règlements. Les résolutions permanentes sont considérées comme étant de référence temporelle illimitée à moins que ce ne soit spécifiquement défini dans la motion.
- d. Les résolutions ordinaires comprennent, sans y être limitée, les motions de procédure, les directives au comité exécutif national, et les allocations de ressources de la Fédération.
- e. Seule la disposition exécutoire est considérée une politique ou une résolution de la Fédération.
- f. La Fédération reconnaît à chaque élément provincial pleine autorité en ce qui a trait à l'adoption de politiques touchant le secteur provincial. La Fédération ne peut adopter aucune politique qui empiète sur cette juridiction sauf lorsqu'elle y est invitée par l'élément provincial.

2. Cahiers de politiques et de résolutions permanentes

- a. Tous les énoncés de politiques de la Fédération sont consignés dans un cahier des politiques. Le cahier est mis à jour après chaque assemblée générale.
- b. Toutes les résolutions permanentes de la Fédération sont consignées dans un cahier des résolutions permanentes. Le cahier est mis à jour après chaque assemblée générale.
- c. La version modifiée des cahiers des politiques et des résolutions permanentes est distribuée aux associations étudiantes locales membres dans un délai ne dépassant pas douze (12) semaines après une assemblée générale nationale.

3. Avis

- a. Toutes les motions proposant l'adoption, la modification ou l'annulation d'une politique, ou proposant une action, à l'exception des motions de procédure, et l'adoption, la modification ou l'annulation d'une résolution permanente, doivent parvenir au comité exécutif national au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale à laquelle la proposition doit être étudiée. Les dispositions en matière de préavis approprié existent pour que toutes les motions puissent être traduites et distribuées à l'avance aux associations étudiantes locales membres de sorte que :
 - les associations étudiantes locales membres puissent faire des recherches, sonder leurs membres ou établir leurs positions sur les motions avant l'assemblée générale; et
 - les associations étudiantes locales membres qui n'auront pas de déléguées et délégués à l'assemblée générale puissent conseiller convenablement leurs mandataires.

Une résolution simple peut être considérée comme une 'motion d'urgence', donc elle peut ne pas être soumise aux dispositions sur le préavis si la motion répond aux critères suivants :

- ii. La motion se rapporte à un événement ou à une question survenue après le délai pour les préavis de motions; et

Règlement III

- iii. La motion se rapporte à un événement ou à une question imminente et urgente nécessitant une résolution avant la prochaine assemblée générale prévue au calendrier.
- b. Les propositions de politiques ou de résolutions permanentes peuvent être présentées par les associations étudiantes locales membres, les éléments provinciaux, les caucus, les associations modulaires et le comité exécutif national.

BYLAW IV - NATIONAL EXECUTIVE

The activities and affairs of the Federation will be managed by the board of directors, known as the National Executive.

1. Composition

The National Executive will be comprised of:

- a. Each of the persons elected by the national plenary to hold the position of director and each of the following at-large officer positions:
 - i. National Chairperson;
 - ii. National Deputy Chairperson; and
 - iii. National Treasurer.
- b. The following representatives nominated by their respective provincial component or caucus and elected by the national plenary as a director:
 - i. Alberta Representative;
 - ii. British Columbia Representative;
 - iii. Manitoba Representative;
 - iv. New Brunswick Representative;
 - v. Newfoundland & Labrador Representative;
 - vi. Nova Scotia Representative;
 - vii. Ontario Representative;
 - viii. Prince Edward Island Representative;
 - ix. Québec Representative;
 - x. Saskatchewan Representative;
 - xi. Graduate Students' Representative;
 - xii. Circle of First Nations, Métis and Inuits Students' Representative;
 - xiii. Francophone Students' Representative;
 - xiv. Racialised Students' Commissioner;
 - xv. Women's Representative;
 - xvi. Black Students' Caucus;
 - xvii. College and Institutes Representative;
 - xviii. Student Disability Justice Commissioner; and
 - xix. International Students Commissioner.

2. Powers and Responsibilities of the National Executive

The National Executive:

- a. shall observe and uphold the purposes of the Federation;
- b. shall be responsible for the execution and implementation of all Federation decisions;
- c. will co-ordinate work of Federation members and of the staff of the Federation, as well as any work undertaken in conjunction with provincial components or with local student associations;
- d. is responsible for the management of the office(s) and staff of the Federation;
- e. will prepare the agenda for each national general meeting of the Federation and will distribute the agenda to all member local student associations no later than four (4) weeks prior to the start of the national general meeting;
- f. will present a written report to each national general meeting that will include a review of:
 - i. the activities undertaken on its authority since the previous general meeting; and
 - ii. the disposition of all directives given to the National Executive by the national plenary of the previous general meeting;
- g. will administer the activities and affairs of the Federation in all things and make or cause to be made for the Federation in its name, any kind of contract into which the Federation may lawfully enter, subject to the direction of the national plenary;
- h. will be bound and guided by the policy established by the Federation in all decisions made and positions taken;

- i. is expressly empowered to purchase, lease, acquire, sell, exchange, or otherwise dispose from time to time, of shares, stocks, rights, warrants, options, and other securities: lands, buildings or other property, moveable or immovable, real or personal; or of any right or interest therein owned by the Federation, for such consideration and upon such terms as the Executive deems advisable;
- j. shall have the exclusive authority to initiate legal action on behalf of the Federation, and to approve any legal settlement to which the Federation is a party;
- k. may from time to time delegate such of its collective or individual duties and powers, excepting any matter that cannot be delegated under the Act, the casting of votes and signing authority, as it deems fit;
- l. shall comply with the will of the national plenary unless in the opinion of the National Executive:
 - i. significant new facts have been discovered; and
 - ii. the interest of the Federation would be adversely affected by acting in accordance with the national plenary's will.

In the event that the National Executive acts contrary to the will of the national plenary, it will immediately inform the member local student associations in writing of its decision and the reasons for the decision, and include the matter on the agenda of the next national general meeting.

3. Duties and Powers of the National Chairperson

The National Chairperson shall:

- a. be a full-time salaried position;
- b. act as chief spokesperson and representative of the Federation; and
- c. perform all duties as described in the National Chairperson job description established as a standing resolution.

4. Duties and Powers of the National Deputy Chairperson

The National Deputy Chairperson shall:

- a. be a full-time salaried position;
- b. assume the duties and powers of the National Chairperson in the event that the National Chairperson is unable or unwilling to fulfil their duties and powers;
- c. serve as a signing authority for cheques of the Federation; and
- d. shall perform all duties as described in the Deputy Chairperson job description established as a standing resolution.

5. Duties and Powers of the National Treasurer

The National Treasurer shall:

- a. be a full-time salaried position;
- b. disburse the funds of the Federation under the direction of the National Executive and will report at each National Executive and national general meeting on their transactions as National Treasurer and on the financial position of the Federation; and
- c. perform all duties as described in the National Treasurer job description established as a standing resolution.

6. Duties and Powers of Provincial Component Representatives

The Provincial Component Representative shall:

- a. be expected to hold a portfolio position as assigned by the National Executive;
- b. communicate the views and perspectives of their respective provincial components at National Executive meetings; and
- c. perform all duties as established by a standing resolution.

7. Duties and Powers of the Graduate Student Representative

The Graduate Student Representative shall perform all duties as established by standing resolution.

Bylaw IV

8. Duties and Powers of the Circle of First Nations, Métis and Inuit Students Representative

The Circle of First Nations, Métis and Inuit Students Representative shall perform all duties as established by standing resolution.

9. Duties and Powers of the Francophone Students Representative

The Francophone Students Representative shall perform all duties as established by standing resolution.

10. Duties and Powers of the Racialised Students Commissioner

The Racialised Students Commissioner shall perform all duties and have such powers as established by standing resolution.

11. Duties and Powers of the Women's Representative

The Women's Representative shall perform all duties and such powers as established by standing resolution.

12. Duties and Powers of the Student Disability Justice Commissioner

The Student Disability Justice Commissioner shall perform all duties and such powers as established by standing resolution.

13. Duties and Powers of the Black Caucus Chairperson

The Black Caucus Chairperson shall perform all duties and such powers as established by Standing Resolution.

14. Calling of National Executive Meetings

- a. The National Executive will meet at least four (4) times between each annual general meeting.
- b. Except as otherwise required by law, the National Executive may hold its meetings at such places it may from time to time determine.
- c. Notice of meetings of the National Executive must include any matter referred to in Section 138(2) of the Act that is to be dealt with at the meeting, and be:
 - i. received orally or in writing by each member of the National Executive and each member local student association not less than seven (7) days prior to the start of the meeting; or
 - ii. sent for delivery to each member of the National Executive and each member local student association not less than fourteen (14) days prior to the start of the meeting.
- d. Emergency National Executive Meetings

The National Executive shall have the authority to convene a National Executive meeting by teleconference, and:

 - i. such teleconference meetings of the Executive may be formally called upon written request by the National Chairperson, National Deputy Chairperson and/or National Treasurer; and
 - ii. notice of such meeting must be sent orally or in writing to each member of the National Executive not less than three (3) days prior to the start of the meeting and, if notice is provided orally, notice of the meeting shall also be transmitted electronically or via facsimile that same day.
- e. No formal notice of a meeting of the National Executive is required provided:
 - i. all National Executive members are present; or
 - ii. those absent have signified their consent to hold a meeting.
- f. Meetings of the Executive may be formally called upon written request of quorum by any member of the National Executive.

15. Procedure at National Executive Meetings

- a. The Quorum for the transaction of business at meetings of the National Executive will be at least one-half (1/2) of the members of the National Executive.
- b. The most recent edition of *Robert's Rules of Order* shall govern the conduct of all meetings of the National Executive.

16. National Executive Remuneration

- a. Any remuneration paid to members of the National Executive shall be determined by the national plenary except as otherwise provided for in this Bylaw.

Bylaw IV

- b. The At-Large members of the National Executive shall not receive any remuneration from the Federation, nor from any of its subsidiaries apart from that already provided in Bylaw IV, Section 15.a. As well, neither a firm in which an At-Large member of the National Executive is also a member, nor any company wherein an At-Large member of the National Executive member is a shareholder, director or officer shall be employed by, or perform services for the Federation.

RÈGLEMENT IV - EXÉCUTIF NATIONAL

Les activités et affaires de la Fédération sont dirigées par un conseil d'administration connu sous le nom d'Exécutif national.

1. Composition

L'Exécutif national est composé des postes suivants:

- a. Toutes les personnes élues par l'assemblée plénière nationale aux postes de directrice ou de directeur et aux postes de représentante ou représentant principaux suivants :
 - i. La présidente ou le président national;
 - ii. La vice-présidente ou le vice-président national; et
 - iii. La trésorière ou le trésorier national.
- b. Les représentantes et représentants suivants nommés par leur élément provincial ou leur caucus respectif et élus par la plénière nationale à titre de directrice ou de directeur :
 - i. Représentante ou représentant de l'Alberta;
 - ii. Représentante ou représentant de la Colombie-Britannique;
 - iii. Représentante ou représentant du Manitoba;
 - iv. Représentante ou représentant du Nouveau-Brunswick;
 - v. Représentante ou représentant de Terre-Neuve et Labrador;
 - vi. Représentante ou représentant de la Nouvelle-Écosse;
 - vii. Représentante ou représentant de l'Ontario;
 - viii. Représentante ou représentant de l'Île-du-Prince-Édouard;
 - ix. Représentante ou représentant du Québec;
 - x. Représentante ou représentant de la Saskatchewan;
 - xi. Représentante ou représentant des étudiantes et étudiants des 2e et 3e cycles;
 - xii. Représentante ou représentant du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits;
 - xiii. Représentante ou représentant des étudiantes et étudiants francophones;
 - xiv. Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés;
 - xv. Représentante des femmes;
 - xvi. Présidente ou président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs;
 - xvii. Représentante ou représentant des collèges et instituts;
 - xviii. Commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés; et
 - xix. Commissaire des étudiantes et étudiants internationaux.

2. Obligations et pouvoirs de l'Exécutif national

L'Exécutif national :

- a. doit se conformer aux principes de la Fédération et les appuyer;
- b. doit donner suite à toutes les décisions prises par la Fédération;
- c. doit coordonner le travail des membres et du personnel de la Fédération ainsi que celui accompli en collaboration avec les éléments provinciaux, les associations étudiantes locales ou d'autres groupes;
- d. est responsable de la gestion du personnel et des bureaux nationaux de la Fédération;
- e. doit rédiger l'ordre du jour de chaque assemblée générale nationale de la Fédération et le faire parvenir à toutes les associations étudiantes locales membres au plus tard quatre (4) semaines avant le début de l'assemblée générale nationale;
- f. lors de chaque assemblée générale nationale, doit présenter un rapport écrit qui fasse état
 - i. des activités entreprises sous sa direction depuis la dernière assemblée générale;
 - ii. de la suite donnée à toutes les directives transmises à l'Exécutif national par l'assemblée plénière nationale de la dernière assemblée générale;
- g. doit en tout temps, sous réserve des directives de l'assemblée plénière nationale, gérer les activités et affaires de la Fédération et passer ou faire passer, au nom de la Fédération, tout type de contrat que la loi lui permet de conclure;

Règlement IV

- h. est lié par les politiques adoptées par la Fédération, sur lesquelles il doit également se baser pour prendre des décisions;
- i. est dûment autorisé à acheter, louer, acquérir, vendre ou échanger les actions, le capital social, les droits, les bons de souscription, les options et les autres titres; les terrains, les édifices et les autres biens meubles ou immeubles; ou les droits ou intérêts que possède la Fédération, et d'en disposer aux conditions qu'il juge appropriées;
- j. Soit la seule entité autorisée à intenter des procédures judiciaires au nom de la Fédération, et d'accepter un règlement judiciaire auquel la société est partie.
- k. peut, lorsqu'il le juge approprié, déléguer ses fonctions et pouvoirs collectifs ou individuels, sauf pour ce qui est de sa voix prépondérante, sa signature et toute mesure qui ne peut être déléguée sous la Loi;
- l. doit se conformer aux directives de l'assemblée plénière nationale, à moins qu'à son avis :
 - i. de nouvelles données de grande portée ont été obtenues, et
 - ii. la volonté de l'assemblée plénière nationale nuise aux intérêts des membres individuels.

Dans l'éventualité où il prend une décision contraire aux directives de l'assemblée plénière, l'Exécutif national doit immédiatement en informer par écrit les associations étudiantes locales membres et exposer les raisons qui l'ont poussé à prendre cette décision, ainsi qu'à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

3. Obligations et pouvoirs de la présidente ou du président national

La présidente ou le président national doit :

- a. occuper ce poste rémunéré à plein temps;
- b. être le porte-parole et la représentante en chef de la Fédération, et
- c. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

4. Obligations et pouvoirs de la vice-présidente ou du vice-président national

La vice-présidente ou le vice-président national doit :

- a. occuper ce poste rémunéré à temps plein;
- b. remplir les obligations et être investie des pouvoirs de la présidence nationale lorsque le ou la présidente est dans l'incapacité ou refuse de les assumer;
- c. avoir le pouvoir de signer des chèques au nom de la Fédération; et
- d. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

5. Obligations et pouvoirs de la trésorière ou du trésorier national

La trésorière ou le trésorier national doit :

- a. occuper ce poste rémunéré à temps plein;
- b. déboursier les fonds de la Fédération avec le consentement de l'Exécutif national et rendre compte à chaque réunion de l'Exécutif et à chaque assemblée générale de toutes les transactions qu'elle ou il a effectuées en sa qualité de trésorière ou trésorier national, ainsi que de la situation financière de la Fédération; et
- c. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

6. Obligations et pouvoirs des représentantes et représentants des éléments provinciaux

Les représentantes et représentants des éléments provinciaux doivent :

- a. occuper une fonction, tel que prévu par l'Exécutif national;
- b. faire part des vues et des perspectives de leur élément provincial lors des réunions de l'Exécutif national; et

Règlement IV

- c. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans leur description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

7. Obligations et pouvoirs de la représentante ou du représentant des étudiantes et étudiants diplômés

La représentante ou le représentant des étudiantes et étudiants diplômés doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

8. Obligations et pouvoirs de la représentante ou du représentant du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits

La représentante ou le représentant du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

9. Obligations et pouvoirs de la représentante ou du représentant des étudiantes et étudiants francophones

La représentante ou le représentant des étudiantes et étudiants francophones doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

10. Obligations et pouvoirs du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

La ou le commissaire des étudiantes et étudiants racialisés doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

11. Obligations et pouvoirs de la représentante des femmes

La représentante des femmes doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

12. Obligations et pouvoirs du ou de la commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés

La ou le commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

13. Obligations et pouvoirs de la présidente ou du président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs

La présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs doit s'acquitter de toutes les tâches, telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

14. Réunions de l'Exécutif national

- a. L'Exécutif national doit se réunir au moins quatre (4) fois entre chaque assemblée générale annuelle.
- b. À moins de dispositions contraires prévues par la loi, l'Exécutif national peut se réunir aux endroits qu'il aura lui-même déterminés.
- c. Un avis de convocation de réunion de l'Exécutif doit inclure toute question visée à l'article 138 (2) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion, et doit être :
 - i. communiqué verbalement ou par écrit à chaque membre de l'Exécutif national et à chaque association étudiante locale membre au plus tard sept (7) jours avant le début de la réunion, ou
 - ii. livré à chaque membre de l'Exécutif national et à chaque association étudiante locale membre au moins quatorze (14) jours avant le début de la réunion.
- d. Réunions d'urgence de l'Exécutif national
L'Exécutif national aura l'autorité de convoquer une réunion de l'Exécutif national par téléconférence et :
 - i. les réunions par téléconférence de l'Exécutif peuvent être officiellement convoquées sur demande par écrit de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente ou du vice-président national ou de la trésorière ou du trésorier national;
 - ii. l'avis de cette réunion doit être communiqué verbalement ou par écrit à chaque membre de l'Exécutif national au moins trois (3) jours avant le début de la réunion et, si l'avis est communiqué verbalement, l'avis de la réunion doit également être transmis par voie électronique ou par télécopie le même jour.
- e. Aucun avis de convocation officiel de réunion n'est requis :
 - i. si un avis est donné à tous les membres de l'Exécutif national réunis, ou
 - ii. si les absents ou absentes ont donné leur consentement à la tenue de la réunion.

Règlement IV

- f. Les réunions de l'Exécutif national peuvent être convoquées officiellement par tout membre de l'Exécutif national pourvu qu'il en fasse la demande par écrit et que le quorum soit atteint.

15. Règles de procédure applicables aux réunions de l'Exécutif national

- a. Le quorum requis pour la conduite des affaires lors des réunions de l'Exécutif national est d'au moins la moitié (1/2) des membres de l'Exécutif national.
- b. La dernière édition des Robert's Rules of Order régit toutes les réunions de l'Exécutif national.

16. Rémunération des membres de l'Exécutif national

- a. À moins de dispositions contraires prévues par les présents règlements, toute rémunération versée aux membres de l'Exécutif national doit être déterminée par l'assemblée plénière nationale.
- b. Les principaux membres de l'Exécutif national élus par l'ensemble des membres ne peuvent toucher une rémunération de la Fédération ou de l'une de ses filiales qui n'est pas prévue à l'alinéa 15.a du Règlement IV. De plus, une entreprise ne peut ni être employée par la Fédération ni lui fournir des services si une ou un des principaux membres de l'Exécutif national élus par l'ensemble des membres de la Fédération y est associé, ou est une ou un actionnaire, dirigeant ou cadre de ladite entreprise.

BYLAW V - ELECTION OF THE NATIONAL EXECUTIVE

1. Eligibility of Nominees for the National Executive

- a. A nominee for the National Executive must have been a member of a member local student association of the Federation within the previous six (6) months, or a full-time salaried executive member of the Federation or of a provincial component of the Federation and must simultaneously come from a member local student association.
- b. In addition to Bylaw V, Section 1.a, nominees for National Chairperson, National Deputy Chairperson, and National Treasurer must be a delegate of a member local student association or provincial component, or a member of the National Executive at the general meeting in which the election is being conducted.
- c. In addition to Bylaw V, Sections 1.a and 1.b but notwithstanding Bylaw V, Section 1.d, a nominee for National Chairperson shall be able to comprehend and speak:
 - i. French and English, except where a documented disability prevents learning a second language; or
 - ii. French or English, and a First Nations language, except where a documented disability prevents learning a second language.
- d. In the event that a nominee for National Chairperson fails to demonstrate second language proficiency, as described in the standing resolutions, the nominee shall be eligible to stand for election provided that they declares their intention to be able to comprehend and speak a second language by no later than five (5) weeks prior to assuming the position of National Chairperson.

2. Timing of Nominations for National Executive Members

a. Timing of Nominations of At-Large Members

- i. The nomination of a person to occupy the positions of director and National Chairperson shall be conducted at an annual general meeting.
- ii. The nomination of a person to occupy the positions of director and the National Deputy Chairperson shall be conducted at an annual general meeting.
- iii. The nomination of a person to occupy the positions of director and National Treasurer shall be conducted at an annual general meeting.

b. Timing of Nominations for Provincial Component Representatives

- i. The nomination of Provincial Component Representatives shall be conducted at such times as set out in the bylaws of the applicable provincial components; or
- ii. In the event that a provincial component does not have a functioning set of bylaws, as determined by the National Executive, the nomination of the Provincial Component Representative shall be conducted at a meeting of the component member local student associations convened by the National Executive at the annual general meeting.

c. Timing of Nominations for the Graduate Students' Representative

The nominations for Graduate Students' Representative shall be conducted at such times as established by standing resolution.

d. Timing of Nominations of the Circle of First Nations, Métis and Inuit Students Representative

The nominations for the Circle of First Nations, Métis and Inuit Students Representative shall be conducted at such times as established by standing resolution.

e. Timing of Nominations of the Racialised Students' Commissioner

The nominations for the Racialised Students' Commissioner shall be conducted at such times as established by standing resolution.

f. Timing of Nomination of the Francophone Students' Representative

The nominations for the Francophone Students' Representative shall be conducted at such times as established by standing resolution.

g. Timing of Nominations of the Women's Representative

The nominations for the Women's Representative shall be conducted at such times as established by standing resolution.

h. Timing of Nominations of the Colleges and Institutes Representative

The nominations for the Colleges and Institutes' Representative shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

i. Timing of Nominations of the International Students Commissioner

The nominations for the International Students Commissioner shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

j. Timing of the Nominations of the Black Caucus Chairperson

The nominations for the Black Caucus Chairperson shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

k. Nominating Committee

The incumbent National Executive shall constitute in each year a nominating committee of three (3) to coordinate, receive, and compile a list of names for the director positions contemplated by Bylaw V, Sections 2.b through 2.h. The nominating committee shall ensure that only one (1) name is presented in connection with each open position. The nominating committee shall compile each slate of nominees and deliver it to the National Executive for approval and presentation to the members at the relevant meeting of members.

For greater certainty, in order to preserve the integrity of the nomination process and the wishes of the nominating entities, no nominations from the floor in respect of any of the director positions contemplated by Bylaw V, Sections 2.b through 2.h will be permitted at any meeting of the members of the Federation.

3. Procedures for Election of National Executive Members

a. Procedure for the Election of At-Large Members

Elections for National Chairperson, National Deputy Chairperson, and National Treasurer shall be conducted at national general meetings subject to the following rules and procedures:

- i. elections shall be conducted by secret ballot;
- ii. each member local student association present at the general meeting will be permitted one (1) vote in each election;
- iii. a nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected;
- iv. Prior to voting, a nominees' forum will be conducted by the Chief Returning Officer(s) in which:
 - nominees shall be allotted up to four (4) minutes to present opening statements;
 - the delegates shall be allotted up to fifteen (15) minutes to ask questions of candidates for each position:
 - questions shall be directed to all nominees;
 - questions shall be no more than forty five (45) seconds in length and shall not include preamble or commentary;
 - nominees shall have up to ninety (90) seconds in which to respond to questions;
 - nominees shall be allotted up to two (2) minutes to present closing remarks; and
 - nominees shall have access to interpretation throughout the nominees' forum.

b. Procedure for the Election of Directors

The National Executive shall present each slate of names prepared by the nominating committee to the relevant meeting of members for election by the members of each of the nominees as directors of the Federation.

c. Oath of Office

Following election to the National Executive, a director must execute, in writing, the Federation's Oath of Office in order to commence their term.

4. Term of Office for National Executive Members

The term of office of National Executive Members shall commence on May 1 and end on April 30 of the following year.

5. Removal from Office of National Executive Members

a. Removal of National Executive Members

National Executive Members may be removed from office by a majority vote at a national general meeting or by mail-out vote.

Bylaw V

b. Initiation of Removal from Office Proceedings

Removal from Office Proceedings against any member of the National Executive may be initiated by:

- i. a two-thirds (2/3) vote of the National Executive; or
- ii. a petition signed by no less than three (3) member local student associations presented to the National Executive.

c. Removal of National Chair for Failure to Achieve Second Language Proficiency

In the event that a member elected to the position of National Chairperson fails to achieve second language proficiency, as described in the standing resolutions, by no later than five (5) weeks prior to the general meeting at which the member is to assume the position of National Chairperson, the position will be declared vacant.

d. Attendance at National Executive Meetings

A member of the National Executive who, without authorization of the National Executive, is absent from two (2) consecutive, regularly-scheduled meetings of the National Executive shall be deemed to have resigned their position on the National Executive.

6. Replacement of National Executive Members

a. Vacancy in an At-Large National Executive Position

In the event of a vacancy in the position of National Chairperson, National Deputy Chairperson, or National Treasurer:

- i. the National Executive shall have the authority to appoint a member of the National Executive to fill the position until the next national general meeting; and
- ii. an election for the position shall be conducted at the next national general meeting as per the election procedures set out in the Bylaws.

b. Vacancy in the Executive Positions

In the event of a vacancy in the position of National Executive Positions contemplated by Bylaw V, Section 2.b through 2.g:

- i. the National Executive shall have the authority to appoint a person to fill the position following consultation with the entity which nominated the person who vacated office, until the next national general meeting; and
- ii. an election for the position shall be conducted at the next national general meeting as per the nomination and election procedures set out in the Bylaws.

7. Notice of Elections for National Executive Positions

Information will be posted to member local student association that includes, but is not limited to:

- a. rate of remuneration;
- b. outline of duties and responsibilities; and
- c. outline of travel obligations and/or necessary relocation.

8. Announcement of Election Results

Following the tabulation of votes for At-Large positions, the Chief Returning Officer(s) will announce to the plenary:

- a. the nominees elected;
- b. the process for additional balloting in the event that no nominees for a particular position receives a majority of the votes cast; and
- c. the vote count for each candidate if directed to do so by a two-thirds (2/3) majority vote of the plenary.

RÈGLEMENT V - ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

1. Éligibilité des candidates et candidats à un poste au sein de l'Exécutif national

- a. Une candidate ou un candidat à un poste au sein de l'Exécutif national doit avoir été membre d'une association étudiante membre de la Fédération au cours des six (6) mois précédant l'élection ou avoir occupé un poste administratif rémunéré à plein temps au sein de la Fédération ou d'un élément provincial de la Fédération et doit en même temps venir d'une association étudiante membre.
- b. En plus de remplir les conditions citées au Règlement V, article 1.a, les candidates et candidats aux postes à la présidence nationale, à la vice-présidence nationale et à la trésorerie nationale doivent être des déléguées et délégués d'une association membre locale ou d'un élément provincial, ou des membres de l'Exécutif national présents à l'assemblée générale durant laquelle l'élection a lieu.
- c. En plus de remplir les conditions citées au Règlement V, articles 1.a et 1.b, nonobstant le Règlement V, article 1.d, la candidate ou le candidat au poste à la présidence nationale doit être en mesure de comprendre et de parler :
 - i. i. le français et l'anglais, à moins qu'une déficience justifiée n'empêche l'apprentissage d'une deuxième langue; ou
 - ii. ii. le français ou l'anglais, et une langue des Premières nations, sauf si une déficience justifiée empêche l'apprentissage d'une deuxième langue.
- d. Dans l'éventualité où la candidate ou le candidat échoue au test d'évaluation linguistique en langue seconde, tel que le prescrivent les résolutions permanentes, elle ou il pourrait être éligible pourvu qu'elle ou il déclare son intention de parfaire ses compétences linguistiques (compréhension et élocution) en langue seconde au plus tard cinq (5) semaines avant son entrée en fonction au poste de présidente ou de président.

2. Calendrier des mises en nomination pour les postes à l'Exécutif national

- a. **Calendrier des mises en candidature pour les postes des représentantes et représentants principaux à l'Exécutif national**
 - i. Les mises en candidature pour les postes de directrice ou directeur et de présidente ou président national ont lieu pendant l'assemblée générale annuelle.
 - ii. Les mises en candidature pour les postes de directrice ou directeur et de vice-présidente ou vice-président national ont lieu pendant l'assemblée générale annuelle.
 - iii. Les mises en candidature pour les postes de directrice ou directeur et de trésorière ou trésorier national ont lieu pendant l'assemblée générale annuelle.
- b. **Calendrier des mises en candidature pour les postes de représentantes et représentants des bureaux provinciaux**
 - i. Les mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant d'un bureau provincial ont lieu au moment indiqué dans les règlements du bureau provincial; ou
 - ii. Dans l'éventualité où un bureau provincial ne dispose pas d'un ensemble de règlements en vigueur, tel que le détermine l'Exécutif national, la mise en candidature de la représentante ou du représentant du bureau provincial est déterminée à une réunion des associations membres locales du bureau provincial convoquée par l'Exécutif national pendant l'assemblée générale annuelle.
- c. **Calendrier des mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant des étudiantes et étudiants des 2e et 3e cycles**

Les mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant des étudiantes et étudiants des 2e et 3e cycles ont lieu au moment établi par résolution permanente.
- d. **Calendrier des mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits**

Les mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits ont lieu au moment établi par résolution permanente.

Règlement V

e. Calendrier des mises en candidature pour le poste de commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

Les mises en candidature pour le poste de commissaire des étudiantes et étudiants racialisés ont lieu au moment établi par résolution permanente.

f. Calendrier des mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant des étudiantes et étudiants francophones

Les mises en candidature pour le poste de représentante ou de représentant des étudiantes et étudiants francophones ont lieu au moment établi par résolution permanente.

g. Calendrier des mises en candidature pour le poste de représentante des femmes

Les mises en candidature pour le poste de représentante des femmes ont lieu au moment établi par résolution permanente.

h. Calendrier des mises en candidature pour le poste de représentante ou représentant des collèges et instituts

Les mises en candidature pour le poste de représentante ou représentant des collèges et instituts ont lieu au moment établi par résolution permanente.

i. Calendrier des mises en candidature pour le poste de commissaire des étudiantes et étudiants internationaux

Les mises en candidature pour le poste de commissaire des étudiantes et étudiants internationaux ont lieu au moment établi par résolution permanente.

j. Calendrier des mises en nomination pour la présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs

Les mises en candidature pour le poste de présidente ou président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs ont lieu au moment établi par résolution permanente.

k. Comité des mises en candidature

Les membres de l'Exécutif national en fonction constitueront chaque année un comité des mises en candidature composé de trois (3) personnes pour coordonner, recevoir et compiler une liste de noms pour les postes de directrice ou de directeur prévus par le Règlement V, articles 2.b à 2.h. Le comité des mises en candidature doit s'assurer qu'un (1) seul nom est présenté pour chaque poste vacant. Le comité des mises en candidature doit compiler chaque liste de candidates et candidats et la livrer à l'Exécutif national pour son approbation et pour sa présentation aux membres au cours des réunions pertinentes des membres.

Il est entendu qu'afin de préserver l'intégrité du processus de mise en candidature et les désirs des auteurs des mises en candidature, aucune mise en candidature ne sera permise par l'assemblée pour tout poste de directrice ou de directeur prévu par le Règlement V, articles 2.b à 2.h, pendant une assemblée des membres de la Fédération.

3. Procédures d'élection pour les postes à l'Exécutif national

a. Procédures d'élection des représentantes et représentants principaux à l'Exécutif national

L'élection des postes à la présidence nationale, à la vice-présidence nationale et à la trésorerie nationale sera tenue aux assemblées générales nationales selon les règles et procédures suivantes :

- i. le scrutin se fait par bulletin secret;
- ii. chaque association membre locale présente à l'assemblée générale a droit à un (1) vote pour l'élection de chaque poste;
- iii. la candidate ou le candidat doit recevoir une majorité des suffrages exprimés pour être élu;
- iv. Avant de voter, les directrices ou directeurs de scrutin doivent tenir un forum des candidates et candidats, durant lequel :
 - les candidates et candidats disposent de quatre (4) minutes pour présenter leur discours d'ouverture;
 - les déléguées et délégués disposent de quinze (15) minutes pour poser des questions aux candidates et candidats à chaque poste;
 - les questions sont adressées à tous les candidats et candidates;
 - la question ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) secondes et ne doit pas inclure de préambule ni de commentaire;

Règlement V

- les candidates et candidats disposent de quatre-vingt-dix (90) secondes pour répondre à la question;
- les candidates et candidats disposent de deux (2) minutes pour présenter leur mot de la fin; et
- les candidates et candidats ont accès à l'interprétation pendant toute la durée du forum.

b. Procédure pour l'élection des membres de la direction

L'Exécutif national présente chaque liste de noms préparée par le comité des mises en candidature aux membres assemblés concernés pour qu'ils procèdent à l'élection des directrices et directeurs de la Fédération.

c. Serment professionnel

Après avoir été élu à l'Exécutif national, chaque administratrice ou administrateur doit faire, par écrit, un serment professionnel prescrit par la Fédération avant de commencer son mandat.

4. Durée du mandat des membres de l'Exécutif national

Le mandat des titulaires des postes à l'exécutif national débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

5. Révocation d'une ou d'un membre de l'Exécutif national

a. Révocation des membres de l'Exécutif national

Les membres de l'Exécutif national peuvent être démis de leurs fonctions moyennant le vote majoritaire tenu lors d'une assemblée générale nationale ou par la poste.

b. Procédures de révocation

La révocation d'une ou d'un membre de l'Exécutif national peut avoir lieu de l'une des façons suivantes :

- par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national; ou
- par la présentation à l'Exécutif national d'une pétition signée par au moins trois (3) associations membres locales.

c. Révocation de la présidente ou du président national en raison de son incapacité à s'exprimer dans une langue seconde

Dans le cas où un membre élu à la présidence nationale ne peut satisfaire aux exigences de bilinguisme, telles que prescrites dans les résolutions permanentes, au plus tard cinq (5) semaines avant l'assemblée générale à laquelle le membre en question doit assumer les fonctions du poste, le poste sera déclaré vacant.

d. Présence aux réunions de l'Exécutif national

Un ou une membre de l'Exécutif national qui, sans autorisation de l'Exécutif national, n'assiste pas à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif national, réunions régulières et dûment prévues au calendrier, sera jugé comme ayant démissionné de son poste au sein de l'Exécutif national.

6. Remplacement des membres de l'Exécutif national

a. Vacance d'un poste de principale représentante ou de principal représentant à l'Exécutif national

Advenant la vacance du poste à la présidence nationale, à la vice-présidence nationale ou à la trésorerie nationale :

- l'Exécutif national est autorisé à désigner une ou un membre de l'Exécutif national pour combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale nationale; et
- une élection en vue de combler le poste est tenue à la prochaine assemblée générale nationale conformément aux dispositions du Règlement sur les procédures d'élection.

b. Postes vacants au sein de l'Exécutif

Advenant la vacance d'un poste au sein de l'Exécutif national décrit par les articles 2.b à 2.g du Règlement V :

- l'Exécutif national est autorisé à désigner une personne pour combler le poste vacant après consultation de l'entité qui a nommé la personne sortante à ce poste, jusqu'à la prochaine assemblée générale nationale; et

Règlement V

- ii. une élection en vue de combler le poste est tenue à la prochaine assemblée générale nationale conformément aux dispositions du Règlement sur les procédures d'élection.

7. Avis d'élections aux postes de l'Exécutif national

Renseignements à communiquer aux associations étudiantes membres qui incluent, entre autres :

- a. le taux de rémunération;
- b. un aperçu des tâches et des obligations; et
- c. un aperçu des obligations en matière de déplacements ou de déménagement.

8. Annonce des résultats des élections

À la suite du compte des votes pour les postes des principales représentantes et des principaux représentants à l'Exécutif national, les directrices ou directeurs du scrutin annonceront à l'assemblée plénière :

- a. les noms des candidates et candidats élus;
- b. le processus pour un scrutin supplémentaire au cas où aucune candidate ou aucun candidat pour un poste donné ne recevrait la majorité des votes; et
- c. le compte du scrutin pour chacune des candidates et chacun des candidats si la plénière l'exige par un vote d'une majorité des deux-tiers (2/3).

BYLAW VI - PROVINCIAL COMPONENTS

1. General Description

A provincial component shall be comprised of all member local student associations within a particular province. For greater certainty, provincial components are not, as such, members of the Federation.

2. Current Provincial Components

The current provincial components of the Federation are:

- a. Canadian Federation of Students - Alberta Component
- b. Canadian Federation of Students - British Columbia Component
- c. Canadian Federation of Students - Manitoba Component
- d. Canadian Federation of Students - New Brunswick Component
- e. Canadian Federation of Students - Newfoundland and Labrador Component
- f. Canadian Federation of Students - Nova Scotia Component
- g. Canadian Federation of Students - Ontario Component
- h. Canadian Federation of Students - Prince Edward Island Component
- i. Canadian Federation of Students - Québec Component
- j. Canadian Federation of Students - Saskatchewan Component

3. Funding of Provincial Components

A provincial component shall have the right to automatically receive a minimum level of funding established by a standing resolution.

4. Rights of Provincial Components

a. Appointment of Representatives to General Meeting Committees

A provincial component shall have the right to appoint representatives to committees at all Federation national general meetings.

b. Establishment of Committees

A provincial component may establish steering committees or other standing committees.

c. Policy

A provincial component may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

5. Automatic Membership in a Provincial Component

A member local student association automatically belongs to the particular provincial component corresponding to the province in which said member is located.

6. Voting in Provincial Component Meetings

Each member local student association belonging to a Federation provincial component shall have one (1) vote in meetings of the provincial component at national general meetings.

7. Designating of Provincial Components

Upon the request of the member local student associations located within a particular province, the member local student associations within that province shall comprise a provincial component, subject to a ratification vote by the national plenary and provided that the provincial component includes in its Constitution the national preamble and statement of purpose.

RÈGLEMENT VI - ÉLÉMENTS PROVINCIAUX

1. Description générale

Un élément provincial est constitué de toutes les associations membres locales d'une province donnée. Il est entendu que les éléments provinciaux ne sont pas, en tant que tels, membres de la Fédération.

2. Les éléments provinciaux actuels

Les éléments provinciaux actuels de la Fédération sont :

- a. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Élément de l'Alberta
- b. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Élément de la Colombie-Britannique
- c. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Manitoba
- d. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Nouveau-Brunswick
- e. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de Terre-Neuve et du Labrador
- f. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Nouvelle-Écosse
- g. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Élément de l'Ontario
- h. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Élément de l'Île-du-Prince-Édouard
- i. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Élément du Québec
- j. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Saskatchewan

3. Financement des éléments provinciaux

Un élément provincial a automatiquement droit à un niveau minimal de financement tel qu'il a été établi par une résolution permanente.

4. Droits des éléments provinciaux

a. Désignation d'une représentante ou d'un représentant aux comités des assemblées générales

Un élément provincial a le droit de désigner des représentantes et représentants pour siéger aux divers comités à toutes les assemblées générales de la Fédération.

b. Formation de comités

Un élément provincial peut former des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

c. Politique

Un élément provincial peut établir des politiques en son propre nom pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Adhésion automatique à l'élément provincial

Une association étudiante locale membre est automatiquement membre de l'élément de sa province.

6. Droit de vote aux réunions des éléments provinciaux

Chaque association étudiante locale membre d'un élément provincial de la Fédération a droit à un (1) vote aux réunions de l'élément provincial au cours des assemblées générales.

7. Désignation des éléments provinciaux

À la demande des associations étudiantes locales membres situées dans une province donnée, les associations étudiantes locales membres de cette province devront former un élément provincial dont la ratification sera assujettie au vote de l'Assemblée plénière nationale et moyennant l'insertion du préambule et de la déclaration de principes de la Fédération aux Statuts de cet élément provincial.

BYLAW VII - FINANCES

1. Financial Year

The financial year of the Federation will end on June 30th.

2. Cheques

- a. All cheques, bills of exchange, or other notes for the payment of money issued in the name of the Federation must be signed by the Chairperson, the National Treasurer and/or such officers or agents of the Federation and in such manner as will from time to time be determined by the National Executive.
- b. The National Treasurer or any such officer or agent may alone endorse notes, drafts for collection by, or deposit with the financial institutions which hold the accounts of the Federation and may alone arrange, settle, balance, and certify all accounts with those institutions.

3. Borrowing

The National Executive shall be empowered to:

- a. borrow money on the credit of the Federation;
- b. issue, re-issue, sell, pledge, or hypothecate debt obligations of the Federation;
- c. give a guarantee on behalf of the Federation to secure performance of an obligation of any person;
- d. mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Federation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Federation; and
- e. delegate to any of the officers or members of the Executive any of the powers conferred by the previous clauses of this Section (Bylaw VII, Section 3) and set the extent or terms of such delegation.

4. Public Accountant

- a. The members shall appoint the public accountant of the Federation at each annual general meeting of members, to audit the financial statements of the Federation for the subsequent financial year.
- b. In the event of a vacancy in the position of public accountant, the National Executive shall have the authority to fill the vacancy and fix the remuneration.
- c. The audited financial statements for the preceding financial year shall be presented to the members at each annual general meeting.

5. Reporting

- a. Year-to-date financial statements be produced for every executive and general meeting.

RÈGLEMENT VII – FINANCES

1. L'année financière

L'exercice financier de la Fédération se termine le 30 juin.

2. Les chèques

- a. Tout chèque, lettre de change, ou autre commande exigeant le paiement d'argent, émis au nom de la Fédération, doit être signé par la présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier national ou les dirigeantes, dirigeants ou responsables de la Fédération, selon ce que décideront, à l'occasion, les membres de l'Exécutif national.
- b. La trésorière ou le trésorier national ou tout autre dirigeant, dirigeante, agente ou agent peut seul endosser des billets ou des lettres de change pour encaissement ou pour dépôt aux établissements financiers qui détiennent les comptes de la Fédération et peut également seul négocier, régler, équilibrer et ratifier tout compte avec ces établissements.

3. Les emprunts

L'Exécutif national peut, à l'occasion :

- a. emprunter de l'argent au crédit de la Fédération;
- b. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Fédération ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c. garantir, au nom de la Fédération, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Fédération, afin de garantir ses obligations; et
- e. déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs décrits dans le présent article (article 3 du Règlement VII) à un ou plusieurs dirigeants ou membres de l'Exécutif dans telle mesure et de telle manière que déterminera l'Exécutif au moment de telle déléation de pouvoir.

4. Expert-comptable

- a. Les membres désignent l'expert-comptable de la Fédération au cours de chaque assemblée générale annuelle afin qu'elle vérifie les états financiers de la Fédération pour l'exercice financier subséquent.
- b. Dans l'éventualité d'une vacance pour un poste d'expert-comptable, l'Exécutif national sera habilité à doter ce poste et à fixer la rémunération.
- c. Les états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent seront présentés aux membres pour leur approbation au cours de chaque assemblée générale annuelle.

5. Rapports

- a. Des états financiers à jour sont produits pour chaque réunion de l'Exécutif et pour chaque assemblée générale.

BYLAW VIII - OFFICERS

2. For official purposes, the officers of the Federation will be the Chairperson, the Deputy Chairperson, the National Treasurer and such other persons as the National Executive may from time to time determine.
3. The remuneration and conditions of employment of all officers will be settled from time to time by the National Executive subject to confirmation of remuneration by the members at the next general meeting of the Federation.

RÈGLEMENT VIII - LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

1. Aux fins d'administration, les dirigeantes ou dirigeants de la Fédération sont la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la trésorière ou le trésorier et toute autre personne que l'Exécutif national aura nommée à l'occasion.
2. La rémunération et les conditions d'emploi de toutes les dirigeantes et dirigeants sont déterminées, à l'occasion, par l'Exécutif national, sous réserve d'une ratification du montant de la rémunération par les membres de la Fédération réunis en assemblée générale.

BYLAW IX - SEAL, DOCUMENTS, AND RECORDS

1. Custodian of the Seal and Records

The National Executive will appoint one (1) member of the staff of the Federation to be the custodian of the seal of the Federation and of all books, papers, records, correspondence, contracts and other documents belonging to the Federation.

2. Execution of Documents

- a. Deeds, transfers, licenses, contracts, and engagements on behalf of the Federation will be signed by two (2) officers of the Federation and, where required, have the seal of the Federation affixed.
- b. The National Treasurer or any other person appointed by the National Executive for that purpose may transfer or accept the transfer of any and all shares, bonds, or other securities in the name of the Federation; may affix the seal and deliver under the seal of the Federation all documents necessary for such purposes, including the appointment of attorneys.
- c. Notwithstanding any other provision of these Bylaws, the National Executive may at any time direct the manner in which any contract, obligation, or instrument of the Federation is executed.

3. Books and Records

The National Executive is responsible for ensuring that all books and records required by law or by these Bylaws are regularly and properly kept.

RÈGLEMENT IX - LE SCEAU, LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REGISTRES

1. La gardienne ou le gardien du sceau et des registres

L'Exécutif national désignera un (1) membre du personnel de la Fédération au poste de gardien ou gardienne du sceau de la Fédération ainsi que de tous les livres, rapports, registres, correspondance, contrats et de tout autre document appartenant à la Fédération.

2. La souscription des documents administratifs

- a. Les actes, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de la Fédération doivent être signés par deux (2) dirigeantes et dirigeants de la Fédération, et doivent comporter le sceau de la Fédération lorsque prescrit.
- b. La trésorière ou le trésorier national ou toute autre personne nommée par l'Exécutif national pour remplir cette fonction peut transférer ou accepter le transfert d'une partie ou de la totalité des actions, obligations ou autres titres au nom de la Fédération; elle peut apposer le sceau de la Fédération à de tels documents; elle peut rédiger, exécuter et livrer sous sceau de la Fédération tout document nécessaire à de telles fins, et peut même choisir des avocats.
- c. Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents règlements, l'Exécutif national peut en tout temps dicter de quelle manière tout document, contrat ou obligation de la Fédération doit être exécuté.

3. Les registres et les dossiers

L'Exécutif national doit voir à ce que tous les registres et les dossiers exigés par la loi ou par ces Règlements soient bien tenus et tenus à jour.

BYLAW X - REGISTERED OFFICE

The registered office of the Federation will be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and at such locations as may be determined from time to time by the National Executive.

RÈGLEMENT X - LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario, et à tel endroit qu'aura déterminé, à l'occasion, l'Exécutif national.

BYLAW XI - OFFICIAL LANGUAGES

The official languages of the Federation shall be French, English, and Indigenous Languages. The working languages of the Federation shall be French and English.

RÈGLEMENT XI - LES LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Fédération sont le français, l'anglais, et les langues autochtones. Les langues de travail de la Fédération sont le français et l'anglais.

BYLAW XII - AMENDMENT OF CONSTITUTION AND BYLAWS

1. Procedure for Amendment

The Constitution and Bylaws of the Federation may only be repealed or amended by a two-thirds (2/3) vote at a general meeting.

2. Notice

Notice of the substance of an amendment to this Constitution and Bylaws must be received by the National Executive at least six (6) weeks before the general meeting at which it is to be considered. The National Executive shall mail notice of all proposed amendments to the members not less than twenty-one (21) days before the general meeting at which they are to be considered. All said proposed amendments shall be made available simultaneously in both working languages of the Federation. The declaration of the National Executive that due notice has or has not been served will be held to be necessary proof of notice or of the lack thereof, unless evidence to the contrary is presented.

3. Amendment of Preamble

It is understood that the Preamble is a fundamental document and should not be amended except after extensive consultation amongst the provincial components and member local student associations of the Federation.

RÈGLEMENT XII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. Les modalités de modification

Les Statuts et Règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifiés par un vote des deux tiers (2/3) des membres de la Fédération à une assemblée générale.

2. Les avis de modification

L'essentiel de toute modification aux présents Statuts et Règlements doit être signifié par avis à l'Exécutif national au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale à laquelle la modification doit être présentée. L'Exécutif national devra faire parvenir un avis par la poste, aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale pendant laquelle les modifications seront étudiées. Toutes lesdites modifications proposées devront être disponibles simultanément dans les deux langues officielles de la Fédération. L'attestation de l'Exécutif national qu'un avis lui a été livré servira de preuve suffisante de la livraison de l'avis.

3. Modification du Préambule

Il est entendu que le Préambule est un document de base et qu'il ne saurait être modifié qu'après consultation de tous les éléments provinciaux et associations étudiantes locales membres de la Fédération.

BYLAW XIII - WINDING UP

Upon the winding up of the Federation, all assets of the Federation will be left to another non-profit organisation promoting the interests of students in Canada at a national level, which has policies, aims and goals congruent with those of the Federation.

RÈGLEMENT XIII – DISSOLUTION

À la dissolution de la Fédération, tous les actifs de la Fédération seront remis à un autre organisme sans but lucratif oeuvrant, à l'échelle nationale, dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants du Canada, et dont les politiques, les buts et les objectifs sont conformes à ceux de la Fédération.

BYLAW XIV - INTERPRETATION

1. Number and Gender of Words

Unless the context requires otherwise, all pronouns and possessive adjectives used in these Bylaws refer to persons of either gender, and all singular or plural meanings.

2. Jurisdiction

These Bylaws will be governed by, and interpreted in accordance with, the laws of Ontario and the laws of Canada applicable therein. In the event that a dispute or controversy arising out of or related to the articles or Bylaws of the Federation is not resolved in private meetings between the parties, the courts of the Province of Ontario shall have non-exclusive jurisdiction to settle such dispute or controversy.

RÈGLEMENT XIV – INTERPRÉTATION

1. Nombre et genre des termes

À moins que le contexte n'exige plus de précision, tous les pronoms personnels et les adjectifs possessifs dans ces Règlements se rapportent aux personnes de tous les sexes, et à tous les sens du singulier ou du pluriel.

2. Jurisdiction

Les présents Règlements sont régies par les lois du Canada et de la province de l'Ontario et son interprétation est soumise à ces mêmes lois. Dans l'éventualité où un différend ou une controverse découlant de ou lié aux Règlements de la Fédération n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, les tribunaux de la province de l'Ontario auront compétence non-exclusive pour régler tout différend ou controverse.